

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(93^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 30 novembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. **Bourses de valeurs.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 6558).

Article 7 (p. 6558)

M. Roger Combrisson.

Amendement n° 51 du Gouvernement : MM. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, Philippe Auberger, rapporteur de la commission des finances. - Adoption.

Les amendements n°s 68 de M. Pierret et 6 de la commission des lois n'ont plus d'objet.

Amendement n° 69 de M. Pierret : MM. Raymond Douyère, Pascal Clément, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre, le rapporteur, Christian Pierret. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 6559)

Amendement n° 29 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 54 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 52 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur pour avis, le rapporteur. - Adoption.

Les amendements n°s 70 de M. Pierret et 7 de la commission des lois n'ont plus d'objet.

Amendement n° 8 de la commission des lois : MM. Le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 71 de M. Pierret : MM. Christian Pierret, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 31 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 72 rectifié de M. Pierret : MM. Christian Pierret, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 6561)

Amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 89 de M. Auberger : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 33 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission des finances, avec les sous-amendements n°s 53 et 54 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Raymond Douyère. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 6563)

M. Paul Mercieca.

Amendement n° 35 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Avant l'article 11 (p. 6563)

Amendement n° 36 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 9 repris par M. Pierret. - Rejet.

Amendement n° 73 de M. Pierret : MM. Christian Pierret, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 11 (p. 6565)

M. Christian Pierret.

Amendement n° 37 rectifié de la commission des finances, avec les sous-amendements n°s 96 du Gouvernement et 86 de M. Auberger : MM. le rapporteur, le ministre.

Rappels au règlement (p. 6567)

MM. Christian Pierret, le président, le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur.

MM. Raymond Douyère, Pierre Descaves.

Reprise de la discussion (p. 6568)

M. le ministre. - Adoption des sous-amendements n°s 96 et 86 et de l'amendement n° 37 rectifié et modifié.

Les amendements n°s 95 et 56 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Amendement n° 10 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 11 bis (p. 6568)

Amendement de suppression n° 11 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 38 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'adoption de l'article 11 bis modifié.

Après l'article 11 bis (p. 6568)

Amendement n° 12 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Christian Pierret. - Rejet.

Article 12 (p. 6569)

Amendement n° 39, deuxième rectification, de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Descaves, le président. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 6570)

Amendement n° 40 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 41 corrigé de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 74 de M. Pierret : MM. Christian Pierret, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 42 de la commission des finances. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 6571)

Amendement n° 43 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 75 de M. Pierret : MM. Raymond Douyère, le rapporteur, le ministre, Christian Pierret, Pierre Descaves. - Rejet.

Amendement n° 44 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 13 de la commission des lois n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 6572)

Amendement n° 93 de M. Clément : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 15 (p. 6572)

Amendement n° 45 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 6572)

Amendement n° 46 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 6572)

Amendement n° 92 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. - Adoption (p. 6573)

Article 18 bis (p. 6573)

Amendements de suppression n° 47 de la commission des finances et 14 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Pierre Descaves, Raymond Douyère. - Adoption.

L'article 18 bis est supprimé.

L'amendement n° 76 de M. Pierret n'a plus d'objet.

Article 19 (p. 6574)

Amendement n° 57 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements n° 48 de la commission des finances et 15 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. - Ces amendements n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 6574)

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 17 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 20 (p. 6575)

Amendement n° 49, deuxième rectification, de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 20.

Après l'article 20 (p. 6575)

Amendement n° 87 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 21. - Adoption (p. 6576)

Article 22 (p. 6576)

Amendement n° 18 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission des lois. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 6576)

Amendement n° 58 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 59 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 23 (p. 6577)

Amendement n° 77 de M. Pierret : MM. Christian Pierret, le rapporteur, le ministre, Pierre Descaves. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 23.

Après l'article 23 (p. 6578)

Amendement n° 90 de M. Pierret : MM. Christian Pierret, le rapporteur, le ministre, Raymond Douyère. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. Ordre du jour (p. 6579).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

BOURSES DE VALEURS

Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, sur les bourses de valeurs (nos 1002, 1073).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 7.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Toute infraction aux lois et règlements applicables aux sociétés de bourse ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles donne lieu à sanctions par le conseil des bourses de valeurs.

« Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant qualifié de la société ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités et le retrait de l'agrément.

« Le conseil des bourses de valeurs peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

« Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité de la société. »

La parole est à M. Roger Combrisson, inscrit sur l'article.

M. Roger Combrisson. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services, mes chers collègues, les députés communistes n'ont pas déposé d'amendement sur ce projet de loi qu'ils estiment inamendable : nous le rejetons en bloc ! Cependant, je voudrais à l'occasion de la discussion de l'article 7, dire notre inquiétude sur « l'efficacité » des diverses dispositions concernant les manquements à la législation et notamment les délits d'initié.

Aujourd'hui, il est possible de traiter toutes les devises principales sans interruption, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et de suivre avec les faisceaux horaires quelques grandes valeurs cotées sur toutes les bourses du monde. Les quelques sociétés de bourse qui domineraient la place de Paris dans cinq ou dix ans seraient avec votre loi, monsieur le ministre, de véritables supermarchés de la finance et occuperaient des positions dominantes à Paris, mais peut-être simultanément à Tokyo et à Londres.

Cette situation signifiera d'abord une volatilité sans précédent des marchés, qui seront totalement à la merci des grands spéculateurs, sans qu'aucun gouvernement ait le poids suffisant pour peser dans un sens positif. Sur le plan économique, c'est aussi rassurant, si je puis dire, que de promener des camions chargés d'explosifs au centre des villes. Au plan plus ponctuel de la fraude, cela implique une telle quantité

d'opérations informatisées qu'il sera en fait impossible de sanctionner ceux qui auront profité d'une information confidentielle. Dès lors qu'on pourra jouer une action quasi simultanément sur plusieurs places et à un moment choisi de la journée, effacer les traces du délit sera relativement facile pour les initiés, sans parler de la pagaille informatique qui apparaîtra dans la période initiale de fonctionnement d'un système aussi complexe, retard de gestion qui assurera l'impunité avec une quasi-certitude.

Dès lors, plus l'auteur du délit sera introduit dans une société de bourse importante, plus il aura de latitude pour agir. C'est pourquoi les mesures que contient le projet de loi pour protéger l'épargne et sanctionner les indécidables de tous ordres que pourraient commettre certains professionnels, sont largement inefficaces. Nous voulions que cela fût dit.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7.

« II. - En conséquence, au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer au mot : " Il ", les mots : " Le conseil ". »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

M. Georges Chauvane, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Les précisions apportées par la phrase que cet amendement vise à supprimer sont inutiles et elles limitent en outre le pouvoir de saisine du Conseil des bourses à lui-même et au commissaire du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée de revenir à la rédaction initiale du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission.

M. Philippe Auberger, rapporteur. La commission des finances accepte cet amendement, car elle est d'accord pour que la saisine du Conseil des bourses de valeurs en matière disciplinaire soit la plus large possible et puisse être faite à l'initiative de toute personne qui aurait connaissance d'un événement la justifiant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 68 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 68, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Douyère, Anciant, Balligand, Bapt, Béche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Roger-Machart, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Khan, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7 par les mots : " à la demande d'une société de bourse ou à la demande de la commission des opérations de bourse ". »

L'amendement n° 6, présenté par M. Clément, rapporteur pour avis de la commission des lois, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7 par les mots : " ou de la commission des opérations de bourse ". »

Je constate, monsieur Pierret, que ces amendements n'ont plus d'objet dès lors que le précédent a été adopté.

M. Christian Pierret. On peut même considérer, monsieur le président, qu'ils sont satisfaits.

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Douyère, Anciant, Balligant, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Roger-Machart, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : " peut également infliger ", le mot : " inflige ". »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Nous pensons, nous aussi, qu'il faut donner à ceux qui disposent d'informations en raison de leurs fonctions, qu'ils appartiennent à la C.O.B. ou à une société de bourse, la possibilité de saisir le conseil des bourses de toute infraction aux lois et règlements applicables aux sociétés de bourse, ainsi que de tout manquement à leurs obligations professionnelles qu'ils auraient constaté.

Cela dit, notre amendement a trait non pas à la saisine mais aux sanctions. En précisant que le conseil « peut également infliger des sanctions pécuniaires, l'article 7 lui laisse le choix soit de prononcer uniquement une sanction administrative, soit de l'assortir d'une sanction pécuniaire. Or nous considérons que chaque infraction doit à tout prix faire l'objet d'une sanction pécuniaire, car seules les sanctions pénales sont efficaces.

M. Pierret a rappelé à plusieurs reprises qu'aux Etats-Unis, par exemple, la S.E.C. inflige des amendes extrêmement lourdes qui peuvent aller jusqu'à 100 000 dollars. De la même façon, le conseil des bourses doit accompagner les sanctions administratives de sanctions financières éventuellement très fortes et, en tout cas, systématiques.

Les professionnels que nous avons consultés estiment à juste titre que même l'avertissement doit être assorti d'une sanction pécuniaire très lourde visant à éviter que les malversations constatées ne se reproduisent. Seule la sanction pécuniaire a une influence réelle sur le comportement des intervenants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Monsieur le président, pardonnez-moi d'arriver un peu comme un carabinier (*Saurires*) ... mais, en supprimant la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, l'amendement n° 51 du Gouvernement a fait tomber l'amendement n° 6 de la commission des lois, et cela pose un réel problème.

Jusqu'à présent, en effet, la C.O.B. avait pouvoir de saisir la chambre syndicale qui disposait du pouvoir disciplinaire. Or, en supprimant cette phrase, le Gouvernement nous empêche de préciser que la C.O.B. conservera ce pouvoir de saisine de l'autorité disciplinaire - désormais le conseil des bourses - ce qui peut laisser supposer qu'il serait exclusivement conféré au commissaire du Gouvernement.

Je crois très honnêtement qu'il serait bon de maintenir ce pouvoir à la C.O.B. Hier soir encore, M. le ministre d'Etat déclarait à la télévision que ce projet de loi renforcerait les pouvoirs de la C.O.B. Or je suis désolé de constater qu'en l'espèce, il les diminue, puisque la suppression proposée par M. le ministre, dont je ne conteste pas le bien-fondé, a fatalement eu pour résultat de faire tomber l'amendement de la commission des lois.

Réserveons donc ce point précis pour la C.M.P. car, à mes yeux, il s'agit plus d'une lacune que de la volonté du Gouvernement d'enlever des pouvoirs à la C.O.B.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Je préférerais que le conseil des bourses soit seul responsable, mais mieux vaut réserver à la C.M.P. l'examen de la proposition de M. Clément.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Merci de cette concession !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 69 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. Monsieur Douyère, la précision de caractère impératif que vous souhaitez apporter n'est pas réellement justifiée car tout dépendra de la faute commise. Dans certains cas, la sanction pécuniaire sera normale, nécessaire, voire indispensable. Dans d'autres, un blâme ou même un simple avertissement pourra suffire.

Par conséquent, tout en comprenant parfaitement vos préoccupations, la commission des finances a souhaité maintenir la rédaction actuelle, qui laisse au Conseil un plus large éventail de solutions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission des finances. Il vaut mieux, en effet, garder un éventail plus large de sanctions.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, pour répondre au Gouvernement.

M. Christian Pierret. Je continue de m'inspirer des meilleures pratiques étrangères, car nous devons harmoniser notre législation avec celles de l'étranger. La S.E.C., aux Etats-Unis, peut demander une condamnation pénale égale à trois fois le gain réalisé et infliger une amende maximale de 100 000 dollars. Je dis bien « et » infliger et non « ou » infliger.

Si nous voulons vraiment faire respecter le nouvel ordonnance juridique que nous essayons de mettre en place, convenez avec moi, monsieur le ministre, que seules les sanctions pécuniaires seront efficaces. Pourquoi donc les rendre optionnelles ? Dans ce domaine, j'y insiste, seule la sanction pécuniaire est dissuasive.

Par conséquent, le fait de remplacer les mots « peut infliger » par le mot « inflige » va bien au-delà d'une simple modification de vocabulaire. Cet amendement témoigne de notre volonté - et de la vôtre, car nous sommes certains que vous partagez cette idée - de rendre tous ceux qui contrevennent aux lois et règlements applicables aux sociétés de bourse punissables *ipso facto* sur le plan pécuniaire, sans que le Conseil puisse opter pour une simple sanction administrative. Pour l'efficacité de votre dispositif, monsieur le ministre, vous devriez accepter l'amendement que propose le groupe socialiste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	250
Contre	323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 51.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Tout manquement aux obligations professionnelles des employés des sociétés de bourse donne lieu à sanctions par le conseil des bourses de valeurs.

« Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'employé ait été entendu ou dûment appelé.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

« Des sanctions pécuniaires peuvent être également infligées en cas de réalisation d'un profit obtenu par l'employé en méconnaissance de ses obligations professionnelles. Ces sanctions ne peuvent excéder le triple du profit réalisé.

« En cas d'urgence, l'employé peut être suspendu. »

La parole est à M. Christian Pierret, inscrit sur l'article.

M. Christian Pierret. J'y renonce.

M. le président. M. Auberger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer au mot : " employés ", les mots : " personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Il s'agit de préciser que sur le plan disciplinaire l'article 8 concerne non seulement les employés mais également toutes les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés, les mandataires et les commissionnaires notamment. Dès lors que ces personnes ont un mandat ou une commission, il est normal qu'elles soient placées sous le même régime disciplinaire que les employés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : " sociétés de bourse ", insérer les mots : " et de l'institution financière spécialisée " ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Cette adjonction est justifiée par le fait que les employés de l'institution financière spécialisée doivent être assujettis aux mêmes obligations que ceux des sociétés de bourse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le conseil de bourse peut être saisi par tous ; il n'y a donc pas lieu de prévoir une saisine particulière par le commissaire du Gouvernement.

Cela étant, que nous reverrons la question en C.M.P. comme je l'ai indiqué lors de l'examen de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Cette intervention me permet d'évoquer l'amendement n° 7 de la commission des lois qui deviendra sans objet si la phrase visée par l'amendement du Gouvernement est supprimée.

Il s'agit en effet du pouvoir de saisine de la C.O.B. qui existait auparavant et dont nous souhaitons le maintien. Mais nous verrons cela en C.M.P. avec l'accord de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. La commission des finances a accepté l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 70 de M. Christian Pierret et 7 de M. Pascal Clément, rapporteur pour avis, deviennent sans objet.

M. Clément, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8, insérer la phrase suivante : " Il statue par décision motivée. " »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à réparer un oubli en précisant, comme à l'article 7, qu'en matière disciplinaire le conseil des bourses de valeurs doit prendre une décision motivée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. La commission des finances a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : " l'employé ait été entendu ou dûment appelé ", les mots : " les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse aient été entendues ou dûment appelées " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 29. J'en ai déjà expliqué les raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Douyère, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Roger-Machart, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Straus-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : " Des sanctions pécuniaires peuvent également être ", les mots : " De plus, des sanctions pécuniaires sont " ».

La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Comme avec l'amendement que j'ai défendu il y a quelques instants, il s'agit de préciser que les sanctions pécuniaires ne seront pas optionnelles mais qu'elles seront engagées de plein droit en cas de manquements aux obligations professionnelles de la part des employés des sociétés de bourse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. Il faut être logique et cohérent. Nous avons refusé un amendement semblable sur l'article 7. Pour les mêmes raisons, nous devons rejeter cet amendement à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Je veux appeler l'attention de notre assemblée sur le fait que s'il n'y a pas de sanctions pécuniaires à l'encontre des employés, il n'y aura pratiquement pas de sanctions.

Il nous paraît donc grave que M. le rapporteur ne suive pas la proposition du groupe socialiste, pour le fonctionnement même des sociétés de bourse. Je demande vraiment que chacun réfléchisse bien à la question, car il est évident que la menace d'une sanction d'ordre administratif, un simple rappel ou un avertissement, n'aura évidemment pas les mêmes effets pour les employés des sociétés de bourse que le risque de sanctions pécuniaires.

Par conséquent, il serait bon que l'Assemblée se ressaisisse et adopte la proposition de notre groupe.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. J'indique à M. le député que l'article précise bien que les salariés, les employés, peuvent être frappés de sanctions pécuniaires. Il a donc satisfaction.

M. Raymond Douyère. Il est précisé « également » !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberge, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : " l'employé en méconnaissance de ses ", les mots : " les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse en méconnaissance de leurs ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberge, rapporteur. Il s'agit toujours d'élargir le champ des personnes visées. L'Assemblée ayant adopté deux amendements semblables, elle se doit d'adopter également celui-là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Douyère, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josaelin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Roger-Machart, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 72 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 8 par la phrase suivante : " Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 6 ". »

La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Ainsi que l'a rappelé M. Douyère au nom du groupe socialiste, nous ne connaissions pas, jusqu'à présent, la destination des sanctions pécuniaires infligées dans les cas prévus par la loi. Nous souhaitons que leur produit serve à abonder le fonds de garantie créé par l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberge, rapporteur. La commission des finances a accepté cet amendement. En effet, il est bien de prévoir que le produit des sanctions pécuniaires appliquées dans le cadre de procédures disciplinaires sera versé au fonds de garantie. On en connaît ainsi précisément l'utilisation, alors que celle-ci n'était pas connue dans la précédente procédure disciplinaire. C'est une très bonne idée d'apporter cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est également partisan de cette nouvelle rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auberge, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 8, au lieu des mots : " l'employé peut être suspendu ", les mots : " les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse peuvent être suspendues ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberge, rapporteur. C'est une nouvelle fois le même amendement. L'Assemblée, qui l'a déjà adopté par trois fois, sera cohérente avec elle-même en l'adoptant une quatrième fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les négociations effectuées par les sociétés de bourse sont enregistrées par une institution financière spécialisée constituée entre lesdites sociétés. L'institution concourt au fonctionnement du marché des valeurs mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} et assure la publicité des négociations. Elle apporte en tant que de besoin son soutien au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

« Ses statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'économie. La nomination de son directeur général est soumise à l'agrément du ministre.

« Les sommes et les titres déposés auprès de l'institution financière spécialisée en garantie d'opérations de compensation prévues dans le règlement cité à l'article 6 lui sont acquis dans la limite des dettes engendrées envers elle par ces opérations. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9, supprimer les mots : " concourt au fonctionnement du marché de " valeurs mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} et ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Il va de soi que l'institution concourt au fonctionnement du marché. Il est donc erroné de limiter son concours aux seules valeurs mobilières puisque la chambre syndicale, qui participe déjà au fonctionnement du marché des options sur valeurs mobilières, sera peut-être amenée demain à concourir au développement ou au fonctionnement de nouveaux marchés en fonction des décisions qui seront prises par le conseil des bourses de valeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberge, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement qu'elle a accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auberge a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9, insérer la phrase suivante : " Les cours rendus publics par l'institution, qui en garantit le libre accès, sont libres de toute reproduction à destination du public. " »

La parole est à M. Philippe Auberge.

M. Philippe Auberge, rapporteur. Cet amendement, que je présente à titre personnel, tend à préciser les conditions de la publication des cours.

Certes, chacun sait que les cours de bourse sont publics et accessibles à tout le monde. Je pense cependant qu'il est préférable de l'indiquer nettement, en précisant, en outre, que leur accès est libre et leur reproduction gratuite. Cela évitera toute ambiguïté et facilitera la publication de ces cours dans les organes habituels, qu'il s'agisse des quotidiens, des hebdomadaires ou du minitel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement comprend très bien le souci de M. Auberger qui souhaite que tout le monde puisse accéder facilement aux cours de bourse. Néanmoins, il lui semble qu'il n'est pas possible de trancher ainsi ce débat qui touche à la pratique.

Le Gouvernement propose que la question soulevée par M. Auberger fasse l'objet d'une concertation entre les responsables du marché et les utilisateurs. Il s'emploiera à favoriser cette concertation, mais il demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Auberger ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous êtes d'accord avec les préoccupations relatives à la publicité des cours, à leur accès par tous et à leur reproduction.

Puisque vous acceptez le principe, je veux bien retirer mon amendement.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Je vous remercie !

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

M. Auberger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9, insérer la phrase suivante : " Elle prononce la suspension d'une cotation, par délégation du conseil des bourses de valeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision en ce qui concerne les modalités de la suspension d'une cotation.

En effet, cet acte relativement grave pour une société cotée doit être accompli dans des conditions particulières et bien définies. C'est d'ailleurs pour cela que nous avons demandé, à l'article 6, que le règlement général prévoit les conditions générales de suspension des cotations.

Néanmoins, chacun sait que l'on ne peut pas réunir de façon impromptue le conseil des bourses de valeurs.

Il convient donc qu'un organe exécutif puisse procéder à la suspension d'une cotation en cas d'urgence. Cet amendement propose donc d'inscrire dans la loi que l'institution financière spécialisée pourra procéder à cette suspension de cotation, par délégation du conseil des bourses de valeurs. Ce dernier demeurera responsable de cet acte. Il pourra, le cas échéant, le modifier ; en tout cas il exercera la surveillance de ces suspensions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement parce qu'il considère que les dispositions relatives aux suspensions des cotations relèvent du conseil des bourses de valeurs. C'est une mission de service public et il appartient à ce conseil, et à lui seul, de décider de déléguer ou non cette compétence.

Il n'est pas possible d'accepter votre proposition, monsieur le rapporteur, et je souhaite que vous retiriez l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Je tiens à rappeler à l'Assemblée que la commission des lois avait précédé M. Auberger puisque son amendement n° 5 à l'article 6 bis proposait rigoureusement la même chose.

Autrement dit, M. Auberger n'est pas du tout isolé dans cette proposition, mais il s'agit de savoir si l'Assemblée veut revenir ou non sur le vote qu'elle a émis sur l'amendement n° 5.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 33 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. J'indique d'abord que je ne peux le retirer, puisqu'il s'agit d'un amendement de la commission.

Ensuite je tiens à souligner que, sur le plan juridique, le conseil des bourses de valeurs ne peut pas déléguer ses compétences en la matière, même dans le cas d'un règlement général, si la loi ne l'a pas prévu.

Personnellement, je crois donc qu'il faut maintenir cet amendement.

La rédaction proposée pourra être revue, si nécessaire, en commission mixte paritaire, mais le principe doit être affirmé. Sinon il y aurait un vide juridique quant à l'organe habilité à prononcer la suspension d'une cotation. Or, je le répète, il s'agit d'un acte grave, qui se renouvelle, assez fréquemment. Il convient donc de prendre toutes les précautions juridiques dans ce domaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur, présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« L'institution dispose en son sein d'un corps de contrôle, qui a notamment pour mission de prévenir et d'instruire les infractions relevant des articles 7 et 8, et qui a le pouvoir de saisir outre le directeur général, le conseil des bourses de valeurs. »

Sur cet amendement le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n°s 53 et 54.

Le sous-amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 34, substituer au mot : " corps ", le mot : " service ". »

Le sous-amendement n° 54 est ainsi rédigé :

« Après les mots : " articles 7 et 8 ", supprimer la fin de l'amendement n° 34. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Il s'agit de permettre à l'institution financière spécialisée de disposer d'un corps de contrôle, lequel sera notamment chargé d'instruire les infractions et d'assurer la procédure disciplinaire dont traitent les articles 7 et 8. Ce pouvoir de contrôle existe déjà dans le cadre de la chambre syndicale des agents de change, mais il est nécessaire et extrêmement souhaitable que la loi le prévoit, si on veut qu'il soit efficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement pense que la précision apportée par cet amendement n'est pas indispensable. Toutefois, il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée, en souhaitant que le terme « service » soit substituer au mot « corps ». Tel est d'ailleurs l'objet du sous-amendement n° 53.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Il me semble d'abord qu'il vaudrait mieux insérer le texte de l'amendement n° 34, non pas après le deuxième, mais après le troisième alinéa de l'article 9.

Par ailleurs, j'aimerais bien savoir qui, à l'intérieur de l'institution, décidera de la création du corps de contrôle. Comment et par qui seront nommés ses membres ? Sous quel contrôle et en vertu de quelle délégation ? S'agira-t-il d'agents assermentés ? Seront-ils nommés et habilités par le ministre de l'économie et des finances ou par le garde des sceaux ?

Voilà autant d'interrogations qui justifieraient que vous apportiez quelque précisions, monsieur le rapporteur.

M. le président. Monsieur le ministre. Vous avez défendu à l'avance le sous-amendement n° 53 du Gouvernement. Voulez-vous présenter maintenant son sous-amendement n° 54 ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. La substitution proposée par le sous-amendement n° 53 tend à bien montrer qu'il ne s'agit nullement de créer un corps de contrôle avec toutes les rigidités qui peuvent s'attacher à cette notion, mais un simple service de contrôle.

Quant au sous-amendement n° 54, il est justifié par le fait que la saisine du directeur général de l'I.F.S. va de soi. Il n'est pas opportun de donner un pouvoir de saisine autonome aux services de contrôle de l'I.F.S. par rapport à celui du directeur général qui est investi de la responsabilité de direction de l'institution financière spécialisée.

M. Christian Pierret. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. Monsieur le président, si vous le permettez, je répondrai d'abord à M. Douyère.

Il est évident que c'est le directeur général de l'institution financière spécialisée, lequel, je le rappelle, est nommé sur agrément du ministre de l'économie et des finances, qui créera ce service de contrôle ou ce corps de contrôle. C'est d'ailleurs bien normal puisque c'est l'institution financière spécialisée qui enregistre les transactions, qui assure le fonctionnement régulier du marché et donc qui aura tous les éléments d'information de base pour assurer ce contrôle.

S'agissant des deux sous-amendements proposés par le Gouvernement, j'y suis favorable. Le sous-amendement n° 53, en remplaçant « corps » par « service », donne un peu plus de souplesse ; c'est un service d'audit interne ou de contrôle interne de l'institution financière spécialisée. Le sous-amendement n° 54 laisse au directeur général le suivi des rapports de contrôle. Il décidera, le cas échéant, de saisir ou non le conseil des bourses de valeurs en matière disciplinaire selon la nature et la gravité des fautes ou des infractions qui auront été relevées.

Je suis donc favorable à l'adoption des sous-amendements n° 53 et 54.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 54.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - En cas de carence du conseil des bourses de valeurs, le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances. »

La parole est à M. Paul Mercieca, inscrit sur l'article.

M. Paul Mercieca. L'article 10 traduit par sa brièveté tous les dangers que recèle le projet de loi pour l'économie et pour les épargnants. Il prévoit en effet qu'« en cas de carence du conseil des bourses de valeurs, le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances », formule peu rassurante.

Ce qui est le plus surprenant, c'est que ni le Gouvernement ni les rapporteurs n'aient proposé une révision complète du dispositif proposé pour protéger les épargnants.

Une crise boursière sans précédent s'est déclenchée le 19 octobre et, malgré toutes les déclarations lénifiantes, elle n'est pas terminée puisque les causes structurelles de la crise demeurent.

On aurait dû chercher des enseignements du côté des places financières qui ont déjà connu la révolution financière que ce texte prépare, et notamment à Londres. Les *brokers* qui sont tenus de faire la contrepartie sur certaines actions cotées ont perdu des sommes considérables. Avec les diffi-

cultés de gestion de l'informatique, les sociétés de bourse londonniennes seraient débitrices de près de 170 milliards de nos francs auprès des banques.

Ce sont des aléas qui attendent la France avec le développement du marché financier que souhaite le Gouvernement. Dans ces conditions, ne pas tirer les leçons d'une expérience qui vient de se dérouler relève de l'aberration. Gouverner c'est prévoir. Non seulement le Gouvernement n'avait rien prévu pour prévenir la crise, mais il accepte tranquillement la suivante.

L'article 10 n'est pas de nature à rassurer. Il est inquiétant parce qu'il laisse clairement entendre que l'Etat, qui n'a rien fait avant octobre 1967 pour empêcher la spéculation, ne fera rien dans l'avenir.

Il nous semble, y compris dans la logique qui est la vôtre, que la moindre des nécessités serait de mettre en place un fonds de garantie digne de ce nom, avec des capitaux constitutifs des sociétés de bourse et des fractions de leurs bénéfices, qui devraient être déposées en permanence auprès de la Caisse des dépôts. Mais peut-être cette mesure n'a-t-elle pas été incluse pour ne pas dissuader les établissements financiers japonais ou américains de venir acheter des charges d'agents de change.

Ainsi, non seulement ces sociétés pourraient écriémer à leur profit les opérations spéculatives en France, mais elles limiteraient au minimum leurs responsabilités en cas de pertes.

Voilà les remarques qu'appelle cet article de notre part.

M. le président. M. Auberger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, après le mot : " décret ", insérer les mots : " , ou, s'il y a urgence, par arrêté du ministre chargé de l'économie, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberger, rapporteur. L'article 10 paraît tout à fait nécessaire, car il est nécessaire, si le conseil des bourses de valeurs est défaillant, qu'une autorité puisse faire fonctionner le marché. Ce ne peut être que le ministre de l'économie et des finances.

Il peut, cependant, y avoir urgence. Dans ces conditions, un décret serait mal adapté parce que la procédure suppose certaines précautions juridiques et un certain délai. Il nous paraît normal, lorsqu'il y a urgence et uniquement dans ce cas, de prévoir la possibilité pour le ministre de prendre les décisions par arrêté.

Tel est l'objet de cet amendement qui a été adopté par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement apprécie les précisions qui ont été données par M. le rapporteur de la commission des finances. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 11

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III, avant l'article 11 :

« CHAPITRE III

« Dispositions particulières à la commission des opérations de bourse »

M. Auberger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« A la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, les mots : " ou de produits financiers cotés " sont remplacés par les mots : " , de produits financiers cotés ou de contrats à terme négociables ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination. L'Assemblée va bientôt être appelée à délibérer sur un projet de loi concernant les marchés à terme. Cet amendement vise à assurer la coordination de ce projet de loi avec le futur texte en remplaçant les mots « ou de produits financiers cotés » par les mots «, de produits financiers cotés ou de contrats à terme négociables ». Sont ainsi visés, notamment, les contrats du M.A.T.I.F. ou tout autre contrat à terme négociable. Les compétences dans ce domaine sont donc élargies au marché à terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Cet amendement qui vise en effet à rassembler dans un seul texte les compétences de la commission des opérations de bourse recueille un avis favorable de la part du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, un alinéa ainsi rédigé :

« La commission des opérations de bourse est un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. La commission des lois a présenté cet amendement qui tend à adapter le statut de la C.O.B. à ce que nous estimons être la réalité, ne serait-ce que pour obtenir, monsieur le ministre, vos explications sur les différents aspects de ce statut ainsi que sur ses avantages et les inconvénients d'un changement. En un mot, il s'agit de donner ou non à la C.O.B. le statut d'établissement public ou de lui laisser celui qui est actuellement le sien, c'est-à-dire celui d'une autorité administrative indépendante.

Si, monsieur le ministre, vous nous démontrez que la C.O.B., tout en ayant le régime financier d'un établissement public de l'Etat à caractère administratif a tout à gagner à demeurer cette institution administrative indépendante, comme, je le rappelle, le sont la commission nationale de l'informatique et des libertés, la commission d'accès aux documents administratifs ou le conseil de la concurrence, nous serons prêts à le comprendre. Il resterait alors à adopter une disposition permettant au président de la C.O.B. - laquelle ne pourrait donc ester en justice puisqu'elle n'aura pas la personnalité morale - de faire connaître son avis aux différentes juridictions saisies d'un litige mettant en cause des intérêts publics sur lesquels la commission est chargée de veiller. D'ailleurs, nous vous proposerons un amendement après l'article 14.

Monsieur le ministre, le problème est clair : oui ou non est-ce que le fait que la C.O.B. devienne établissement public rend cette institution indépendante, plus indépendante ou non ? Le problème est ouvert. Je serai prêt à retirer mon amendement, si vous m'expliquez que, contrairement aux apparences, le fait de ne pas être un établissement public rend la C.O.B. plus indépendante. Cela fait partie des paradoxes de l'administration. Nous vous écoutons sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. Je me permets de rappeler à mon excellent collègue Pascal Clément que l'objet du projet de loi, qui nous réunit ce soir, est de régler le fonctionnement des bourses des valeurs et non pas de modifier le fonctionnement de la C.O.B. C'est donc de façon, je dirai, annexe que certaines dispositions concernant la C.O.B., ses pouvoirs d'enquête et les délits commis sur les marchés boursiers sont rattachées à ce projet.

Je pense, et je l'ai dit dans mon intervention cet après-midi, qu'on peut en effet s'interroger au sujet du statut de la C.O.B., se demander s'il y a intérêt ou non à lui donner la personnalité morale et l'autonomie financière. Actuellement, elle ne l'a pas ; elle n'a pas le pouvoir d'ester en justice, comme l'a dit le rapporteur pour avis de la commission des lois. Elle a des ressources financières qui lui garantissent une autonomie très relative puisque celles-ci sont fonction des émissions d'actions ou d'obligations à caractère privé ; or, dans l'état actuel du marché, il n'est pas sûr que ces ressources soient stables, alors qu'il est nécessaire que les services de la C.O.B. s'étoffent, notamment si on veut qu'elle ait un véritable contrôle sur l'ensemble du fonctionnement du marché.

La question n'est pas mûre. Il est prématuré, à mon avis, de régler ce problème. C'est pourquoi la commission des finances a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement comprend fort bien les préoccupations de la commission des lois, qui s'interroge sur l'adéquation du statut juridique de la C.O.B. avec le rôle qui lui est dévolu.

Deux arguments lui paraissent de nature à justifier la transformation de la C.O.B. en établissement public à caractère administratif.

Le premier est d'ordre budgétaire puisque la C.O.B. possède déjà l'autonomie budgétaire.

Le second, d'ordre juridique, est relatif à la qualification d'autorité administrative indépendante, attribuée à la C.O.B.

La loi du 29 décembre 1984 avait reconnu à la C.O.B. l'autonomie budgétaire, en instituant le mécanisme de la redevance. L'objectif poursuivi était double : accroître les ressources de la C.O.B. et assouplir les conditions de sa gestion, dans une période où la commission doit faire face à un fort développement de ses activités. Ces objectifs demeurent et il ne faut pas revenir sur ce qu'a décidé le législateur dans ce domaine.

L'argument juridique évoqué par la commission des lois appelle de la part du Gouvernement plusieurs observations.

Tout d'abord, je remarque que la formule des autorités administratives indépendantes s'est beaucoup développée depuis vingt ans. La commission des opérations de bourse est effectivement une autorité administrative indépendante. Mais aucune des autorités administratives indépendantes n'a la personnalité morale. Aucune n'est un établissement public administratif. Comme la commission des opérations de bourse, la commission informatique et libertés, le conseil de la concurrence, la commission d'accès aux documents administratifs, la commission nationale de la communication et des libertés et le médiateur sont autonomes par rapport au Gouvernement mais sont des autorités d'Etat.

Il ne paraît donc pas souhaitable au Gouvernement de remettre en cause le statut de ces autorités, qui permet de concilier efficacité et indépendance.

C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à cet amendement et souhaite qu'il soit retiré.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président. Ce n'est pas pour la raison que vous avez invoquée, monsieur le ministre, mais précisément parce que le fait de ne pas être un établissement autonome donne plus d'indépendance. Voilà le bon argument, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Christian Pierret. Je reprends l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 repris par M. Pierret.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Douyère, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovery, Bonnet, Charzat, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Roger-Machart,

Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Avant l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, au mot : " quatre " est substitué le mot : " six ". »

« II. - Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé : " Les mandats du président et des membres de la commission ne sont pas renouvelables ". »

La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Comme nous l'avons indiqué au cours de la discussion générale, nous souhaitons que la C.O.B. soit dotée de pouvoirs tout à fait objectifs et étendus. Afin d'assurer sa complète autonomie, son indépendance de jugement, nous souhaitons, d'une part, que le président de la C.O.B. soit désigné pour une période plus longue qu'il ne l'est de par l'ordonnance de 1967, c'est-à-dire que la durée de son mandat soit portée de quatre à six ans, et que, d'autre part, son mandat ne soit pas renouvelable. Ainsi le président de la C.O.B. et la C.O.B. tout entière verraient leur fonction, leur rôle, évoluer vers la quasi-magistrature de la Bourse que nous appelons de nos vœux.

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

Je ne pense pas qu'il soit de bonne méthode de revoir entièrement le statut de la C.O.B. dans ce projet de loi puisque ce n'est pas son objet.

La durée du mandat du président est en effet un des éléments qui peut assurer l'indépendance de l'organisme ; ce n'est pas le seul. L'existence d'un conseil doté d'un pouvoir délibératif dans ce domaine assure beaucoup plus l'indépendance que la durée du mandat du président.

Je propose donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Jamais l'indépendance du président de la C.O.B. n'a été mise en cause. Dans ces conditions, nous ne voyons pas l'intérêt de modifier ce qui est prévu, à savoir quatre ans renouvelables une fois.

Le Gouvernement refuse donc cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pierret ?

M. Christian Pierret. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est ainsi rédigé :

« Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la commission des opérations de bourse peut par une délibération particulière, charger des agents habilités de procéder à des enquêtes au cours desquelles ces agents peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir copie auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, de leurs filiales, des personnes qui les contrôlent, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des sociétés de bourse ainsi que des personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières ou sur les produits financiers cotés ou assurent la gestion de portefeuille de titres. »

La parole est à M. Christian Pierret, inscrit sur l'article.

M. Christian Pierret. Nous avons, au cours de la discussion générale, appelé l'attention sur la nécessité d'accroître les pouvoirs de la commission des opérations de bourse. Comme nous venons de le voir à propos du mandat de son président, depuis sa création par l'ordonnance de 1967, cette

institution a bien rempli ses fonctions, mais l'innovation sur le marché financier, le développement de nouveaux produits, l'augmentation des risques courus par les opérateurs, le développement considérable des sommes qui sont en jeu montrent qu'il est nécessaire de renforcer encore les interventions de la commission des opérations de bourse non pas dans un souci de réglementation, non pas dans un souci strictement administratif mais, bien au contraire, pour opérer un parallélisme dynamique entre ce qui se passe depuis longtemps dans d'autres pays, comme l'Allemagne, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et ce qui se passe dans notre pays.

Par les amendements concernant les pouvoirs de la commission des opérations de bourse, le groupe socialiste propose une modernisation complémentaire, plus audacieuse de la commission des opérations de bourse. Pourquoi ? Parce que, étudiant avec soin les exemples étrangers - notamment l'exemple américain - nous constatons que ceux-ci permettent à des organismes similaires à la C.O.B. d'agir à la fois avec plus de rigueur et avec plus de souplesse.

Aux Etats-Unis, la loi de 1934, pour ne reprendre que cet exemple, qui a créé la S.E.C., a cherché à créer un marché honnête et ordonné. En dotant les membres de la S.E.C. de pouvoirs très étendus et en les faisant nommer par le président des Etats-Unis lui-même, elle assure à cette « magistrature » - il faut sans doute l'appeler comme cela - une très grande indépendance et un très grand pouvoir. Nous verrons que la S.E.C. n'en abuse pas et qu'elle agit toujours avec une très grande souplesse.

Ses pouvoirs sont importants : l'établissement des ratios de capital que les *brokers dealers* doivent maintenir, la définition des règles de prêt et de conservation en commun des titres, l'édiction d'interdictions de pratiques frauduleuses et de manipulations sur les bourses, la définition des règles de vente à découvert, la réglementation des activités des membres des bourses, la détermination des documents financiers que les *brokers dealers*, enregistrés auprès de la S.E.C., commerçant avec le public et membres d'une bourse ou traitant par l'intermédiaire de l'un de ses membres, doivent fournir à la S.E.C., la réglementation des procédures de vote en assemblée générale des sociétés - on voit jusqu'où ces pouvoirs peuvent aller -, la réglementation des transactions d'inités, la tenue des comptes de particuliers par les *brokers dealers*, l'édiction de pénalités pour violation des règles, etc.

La S.E.C. définit les procédures, détermine les conditions à remplir par les bourses et est également responsable de l'enregistrement et de l'agrément individuel des *brokers* et des *dealers*.

C'est donc une institution qui a un rôle très étendu lors des contentieux éventuels puisqu'elle peut demander aux instances pénales une condamnation égale à trois fois le montant des gains illicites réalisés auxquels s'ajoute - et non pas « peut s'ajouter » comme vient, hélas ! de le décider l'Assemblée - une amende maximale de 100 000 dollars.

Elle est, par ailleurs, autorisée à réglementer les bourses d'échange dans des conditions bien déterminées.

Par ailleurs - et ceci ne manque pas d'intérêt puisque nous venons d'étendre le champ d'application des interventions de la commission des opérations de bourse aux opérations d'options ou de *futures*, comme on dit aux Etats-Unis - il existe un *Commodity futures trading commission act* qui a créé une *Commodity futures trading commission* qui est compétente en ce qui concerne la protection des marchés, de ses produits d'ingénierie nouvelle que sont les *futures* ou les *options*.

Cette C.F.T.C., puisque c'est son sigle, approuve les spécifications des contrats, prévient les manipulations et la diffusion d'informations erronées, évite la spéculation non fondée, assure la concurrence, publie des informations sur les marchés, détermine des règles de fonctionnement destinées à améliorer l'efficacité des marchés et à les faire appliquer, contrôle les bourses en cas de crise.

Autrement dit, l'appareil juridique et institutionnel dont se sont dotés les Etats-Unis, que le Gouvernement nous présente souvent comme l'alpha et l'omega de la marche vers plus de libéralisme, est considérablement plus développé, a des pouvoirs beaucoup plus importants que ceux, si le projet de loi que nous discutons est adopté, dont sera dotée la C.O.B.

Monsieur le ministre, si vous faites avec le Gouvernement un pas dans le sens d'une réglementation des pouvoirs de la C.O.B., harmonisée avec nos concurrents internationaux, avec les autres places, il conviendrait de se pencher sur la possibi-

lité pour notre pays d'accomplir tout le chemin dans la direction d'une harmonisation totale avec les pays où les places financières sont beaucoup plus puissantes que les nôtres et qui ont un rôle dominant et orienteur dans le monde financier.

Maia cette rigueur ne va pas sans une certaine souplesse. Si la S.E.C., comme la C.O.B., organisme administratif, interprète largement les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi, arrive même à « légiférer » dans les domaines non couverts par les textes et à contrôler les marchés et les acteurs par une pratique étendue des textes, il n'en reste pas moins que cette activité est caractérisée par une très grande souplesse. En effet, en temps normal - et c'est dans cet état d'esprit que le groupe socialiste propose des modifications pour la C.O.B. - la S.E.C. et la C.F.T.C. ne fonctionnent que comme des agences opérant de très loin sur le marché financier, et considèrent que c'est avec souplesse qu'elles doivent veiller à l'observation des règles et à la surveillance des marchés.

C'est dire que ces deux organismes - il en existe d'ailleurs d'autres que je n'ai pas cités pour ne pas alourdir mon propos - ainsi que l'ensemble des institutions chargées de surveiller le bon fonctionnement des bourses et d'éviter les spéculations excessives ont une conception de leur rôle qui, si elle est juridiquement très étendue, est en réalité très pragmatique, se contentant d'intervenir dans les seuls cas où c'est obligatoire.

Monsieur le ministre, nous sommes à l'article 11. Il est temps, je crois, de prendre en considération la volonté qui est la nôtre de parfaire un texte qui, comme je le disais précédemment, est tout à fait acceptable pour un certain nombre de ses dispositions, mais qu'il faut transformer en bon texte si l'on veut que la place de Paris soit l'une des premières places du monde. Si vous empruntez la voie de la modernisation et de l'efficacité du marché financier, la très grande majorité de cette assemblée vous suivra.

Ne laissez pas, au nom du Gouvernement ou sous la pression de tel ou tel membre de votre majorité, passer cette chance de moderniser d'une manière décisive le marché financier français, ne laissez pas passer la chance de faire de la place de Paris une grande place mondiale.

M. le président. M. Auberger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa de l'article 11 les alinéas suivants :

« La commission des opérations de bourse peut, par une délibération particulière, charger des agents habilités de procéder à des enquêtes auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, de leurs filiales, des personnes qui les contrôlent, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des sociétés de bourse ainsi que des personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières ou sur des produits financiers cotés, ou sur des contrats à terme négociables, ou assurent la gestion de portefeuille de titres.

« Un rapporteur désigné à cet effet par le président de la commission des opérations de bourse définit les orientations des enquêtes et est tenu informé de leur déroulement.

« L'habilitation des agents chargés des enquêtes est donnée par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie.

« Les agents habilités peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie.

« Ils peuvent accéder à tous locaux à usage professionnel.

« Ils ne peuvent procéder aux visites en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

« La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

« Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance mentionnée au sixième alinéa du présent article n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

« La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

« Les agents habilités, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents, quel qu'en soit le support, avant leur saisie.

« Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

« Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

« Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

« Les agents habilités peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 96 et 86.

Le sous-amendement n° 96, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 37 rectifié, substituer aux mots : " de leurs filiales, des personnes qui les contrôlent ", les mots : " des personnes qui les contrôlent et des sociétés incluses dans la consolidation conformément aux articles 357-1 et 357-3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi qu'auprès ". »

Le sous-amendement n° 86, présenté par M. Auberger, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 37 rectifié :

« L'habilitation des agents chargés des enquêtes est donnée par le président de la commission des opérations de bourse selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37 rectifié.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Cet amendement a un double objet.

Il s'agit, d'abord, d'accompagner l'accroissement des pouvoirs conférés à la commission des opérations de bourse lorsqu'elle procède à des enquêtes, d'un développement des garanties et des procédures, en particulier à travers l'instauration d'un contrôle judiciaire - comme cela a déjà lieu en matière douanière, fiscale, ou de concurrence, dans la ligne, d'ailleurs, des recommandations de la commission Aicardi - lorsque, au cours des enquêtes, les agents sont amenés à procéder à des saisies de documents, notamment dans des locaux autres que professionnels.

Il s'agit ensuite de mieux définir la procédure d'enquête grâce à la désignation d'un rapporteur responsable et au recours d'agents habilités.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je dirai quelques mots sur les sous-amendements.

Le sous-amendement n° 86, que j'ai déposé, précise que, dans des conditions générales prévues par un décret en Conseil d'Etat, c'est le président de la commission des opérations de bourse qui, cas par cas, donne les habilitations, notamment pour des agents qui, quoique étrangers à la commission, peuvent être mandatés pour telle ou telle enquête particulière.

Quant au sous-amendement du Gouvernement qui s'appuie sur la loi de 1966 relative aux sociétés commerciales pour mieux définir la notion de contrôle, il n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, je suis favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services, pour présenter le sous-amendement n° 96 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 rectifié et sur le sous-amendement n° 86.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement comprend parfaitement l'inspiration de l'amendement, mais sa rédaction pose problème.

L'un des objectifs fondamentaux que nous visons est, bien sûr, la modernisation de la Bourse et la recherche d'une plus grande transparence et d'une plus grande sécurité du marché. Le pouvoir d'enquête actuel de la C.O.B. n'est pas un pouvoir de perquisition, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel ; il ne nécessite pas une autorisation judiciaire préalable. Les agents de la commission peuvent accéder aux locaux professionnels, ils doivent demander communication des pièces et documents mais ils ne peuvent s'en saisir directement.

Il n'apparaît pas nécessaire, s'agissant de professionnels financiers, de mettre en œuvre des procédures aussi contraignantes que la perquisition ; en revanche, cela l'est peut-être pour les non-professionnels, sous le contrôle du juge.

Le Gouvernement suggère soit le retrait, soit le rejet de cet amendement en l'état, mais s'engage à accepter en C.M.P. une rédaction qui serait plus satisfaisante.

Quant à notre sous-amendement, il se justifie par le fait que la C.O.B. doit pouvoir exercer son droit de communication auprès des sociétés apparentées à la société qui fait appel public à l'épargne. Le terme de « filiale » n'est pas adapté du tout. La rédaction proposée par le Gouvernement élargit les possibilités d'enquête de la C.O.B., comme le Parlement le souhaite.

Rappels au règlement

M. Christian Pierret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, pour un rappel au règlement.

M. Christian Pierret. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 54, alinéa 1^{er} et suivants.

Nous constatons en effet, monsieur le président - et je le dis avec une certaine solennité - que, déjà par trois fois, le Gouvernement a proposé de résoudre des problèmes de nature législative, qui par conséquent concernent notre assemblée tout entière, au sein d'une commission mixte paritaire.

Cela nous paraît être de très mauvaise méthode. En effet, pourquoi penser que dans une commission mixte paritaire où, comme son nom l'indique, le Sénat et l'Assemblée sont représentés à parité, on pourrait mieux résoudre les difficultés qui peuvent apparaître entre le Gouvernement et sa majorité qu'ici, devant tout le monde, devant l'opinion publique ?

Je voudrais appeler, au nom du groupe socialiste, l'attention de la présidence sur cette méthode qui consiste à faire en sorte que le débat se déroule non pas en toute clarté devant l'Assemblée nationale mais dans le cadre, certes sympathique, amical, d'une confrontation entre les sénateurs et les députés, perdant ainsi de sa saveur et certainement de sa richesse intellectuelle.

Je demande que les problèmes soient résolus ici. Ainsi le veut le jeu normal de nos institutions ; telle est la pratique de notre assemblée depuis que la Constitution du 4 octobre 1958 en a vigie.

M. le président. Monsieur Pierret, le Gouvernement étant parfaitement dans son droit, vous pensez bien que je n'interviendrai pas dans ce débat.

M. Raymond Douyère. Nous le regrettons !

M. le président. Mais je donne la parole au rapporteur pour avis.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais d'abord remercier M. Pierret de distraire l'Assemblée à une heure déjà avancée.

En effet, n'a-t-il pas fondé son rappel au règlement sur le premier alinéa de l'article 54 où il est dit qu'un député qui veut la parole doit la demander au président ? (Sourires.) C'était bien le moins !

M. le président. Je vous fais observer que M. Pierret l'a eue ! (Nouveaux sourires.)

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Effectivement, monsieur le président.

M. Christian Pierret. Tout à fait !

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Pour parler plus sérieusement, je trouve, monsieur Pierret, que vous devriez remercier le Gouvernement. Nous, les parlementaires, nous avons trop souvent le sentiment d'être brimés. Or il nous donne, en l'occurrence, les moyens de régler les problèmes qui se posent avec les sénateurs alors que, à ma connaissance, il ne fait pas partie des commissions mixtes paritaires.

Monsieur Pierret, vous devriez vous réjouir que le Gouvernement se retire d'une négociation qui sera strictement parlementaire et, au lieu de vous élever contre cette procédure, vous devriez rendre hommage au Gouvernement qui, permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, pour une fois, nous laisse travailler sans sa présence.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Merci !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Il s'agit d'un problème juridique relativement complexe. Il est donc très difficile d'en débattre et surtout de trouver une solution transactionnelle.

Je propose au Gouvernement que l'Assemblée adopte l'amendement de la commission des finances avec les sous-amendements. Certes, s'agissant d'une mécanique de précision, chaque coup de lime ou chaque élément complémentaire peut être utile au bon fonctionnement de l'ensemble. Mais, en tout cas, ces textes constituent une bonne base de départ et je considère, pour ma part, qu'il faut en rester là avant d'éventuels ajustements.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Douyère. Il se fondera également sur les alinéas 1^{er} et suivants de l'article 54.

M. le président. N'en abusez pas, monsieur Douyère.

M. Raymond Douyère. Je n'en abuse pas, monsieur le président. Je pourrais trouver un autre article si besoin était.

M. le président. Faites un effort d'imagination !

M. Raymond Douyère. Je le ferai la prochaine fois, je vous le promets. (Sourires.)

En demandant dès maintenant à la commission mixte paritaire de résoudre le problème qui nous est posé, le Gouvernement et le rapporteur pour avis semblent avoir une singulière conception de la démocratie. En effet, dans les commissions mixtes paritaires, l'opposition ne peut pas vraiment s'exprimer parce qu'elle y est extrêmement minoritaire.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Parce qu'ici, monsieur Douyère, elle est majoritaire ?

M. Raymond Douyère. Les observations que nous pouvons y formuler ne sont pas réellement prises en compte et les propos qui s'y tiennent ne font pas l'objet d'un compte rendu officiel. Il est donc nécessaire que les débats aient lieu ici. Si le Gouvernement a des problèmes à régler avec sa majorité, il peut à tout moment demander une suspension de séance. Il l'a fait tout à l'heure, encore que je ne sache pas si cela a permis de résoudre réellement les problèmes. Nous verrons ce qu'il en est à la fin de la discussion.

Je le répète : c'est ici, devant l'ensemble de l'Assemblée nationale et en toute clarté, que nous devons débattre.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Descaves. Je me fonderai, moi aussi, sur le même article du règlement.

Je veux apporter mon concours à M. Pierret et à M. Douyère. Il n'est pas bon que l'Assemblée soit systématiquement exclue des débats. Aujourd'hui, étant donné qu'il y a trois députés de la majorité et quatre députés de l'opposition de gauche, ce sont les malheureux représentants du Front national qui sont dans l'obligation de faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Même si vous votez, monsieur le président, la majorité serait encore minoritaire.

M. Raymond Douyère. Vous savez bien, monsieur Descaves, qu'il n'y a plus de majorité !

M. Pierre Descaves. Comme nous sommes favorables à ce texte, nous aidons la majorité. Mais, monsieur le ministre, ne croyez-vous pas que pour un débat aussi important il aurait été bon que l'un ou l'autre de vos députés appelle au téléphone quelques-uns de ses collègues ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. On l'a fait !

M. Pierre Descaves. Je trouve que vous êtes bien seul ici. Je le regrette car si le rapport de forces était différent, nous pourrions formuler aussi des propositions. Nous sommes dans l'impossibilité de le faire.

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Tenant compte de la proposition de M. le rapporteur de la commission des finances, le Gouvernement va se ranger à la sagesse de l'Assemblée. Je pense que ce qu'il a proposé doit retenir l'attention générale.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 96.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 86.

M. Christian Pierret. Je souhaiterais le sous-amender !

M. le président. C'est impossible.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 95 et 56 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

M. Clément, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le paragraphe suivant :

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Ces agents peuvent recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte des émetteurs des valeurs ou produits sur lesquels porte l'enquête ou pour le compte des personnes intervenant sur les marchés placés sous le contrôle de la commission.

« Ils peuvent également recueillir des informations auprès des personnes qui procèdent à l'enregistrement des opérations et à la tenue des comptes clients. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à regrouper à l'article 11 les modifications apportées à l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 en y intégrant les dispositions de l'article 11 bis introduit par le Sénat.

Il vise également à compléter le texte en donnant aux agents de la C.O.B. la possibilité de recueillir des informations auprès des organismes assurant la tenue des comptes clients des agents de change.

Chacun s'accorde ici à demander un accroissement des pouvoirs de la C.O.B. qui, jusqu'à présent, n'a pris, si je puis dire, que des « lampistes » en laissant échapper les gros poissons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur. La commission des finances n'a pas accepté cet amendement.

Elle en a approuvé l'esprit, mais elle a considéré qu'il faisait double emploi avec l'amendement n° 37 qui vient d'être adopté et qui a le mérite de proposer une solution juridiquement plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement n'a pas d'objection majeure à l'adoption de cet amendement. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je propose qu'on harmonise en C.M.P. puisque, visiblement, nous ne sommes pas d'accord ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. C'est une erreur !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte des émetteurs des valeurs ou produits sur lesquels porte l'enquête ou pour le compte des personnes intervenant sur les marchés placés sous le contrôle de la commission. »

M. Clément, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Cet amendement de coordination avec l'amendement n° 10 à l'article 11 tombe puisque ce dernier amendement a été repoussé.

M. le président. L'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

M. Aubergier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 11 bis, substituer aux mots : "ou produits", les mots : ", produits ou contrat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Aubergier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure coordination avec le projet de loi sur les marchés à terme.

M. Christian Pierret. Les contrats sont des produits !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11 bis, modifié par l'amendement n° 38.

M. Christian Pierret. Nous votons pour !

(L'article 11 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11 bis

M. le président. M. Clément, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 11 bis, insérer l'article suivant :

« L'article 7 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Le refus de visa sur toute note d'information peut faire l'objet par la société intéressée d'un recours devant la cour d'appel de Paris dans un délai de dix jours suivant la notification de ce refus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Certaines opérations, comme les O.P.A. ou les O.P.E., sont très importantes et, à partir du moment où le visa, qui est nécessaire, serait refusé, il est normal que la société intéressée puisse obtenir dans les meilleurs délais une décision juridictionnelle. Or, pour le moment, ce n'est pas prévu. Comme pour les actes individuels édictés par le conseil des bourses de valeurs, l'amendement donne donc compétence à la cour d'appel de Paris pour connaître de ces recours. C'est assez cohérent, monsieur le ministre, avec un amendement sur un article que vous avez réservé jusqu'à la fin de la discussion.

Très honnêtement, je trouve cet amendement intéressant. Là encore, s'il était adopté, cela permettrait à la société intéressée, autrement dit au justiciable, d'avoir recours à la justice. Actuellement, monsieur le ministre, le recours devant le juge administratif ne donne pas satisfaction. La plupart du temps, il n'est même pas exercé car il aboutit à un déni de justice compte tenu de la lenteur de la procédure, compte tenu aussi du fait que le juge administratif a du mal à juger.

Il s'agit là de décisions individuelles, d'un visa à une entreprise particulière. Il n'est pas normal qu'on ne puisse recourir à la justice pour ce genre de problèmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. La commission des finances n'a pas accepté cet amendement. Elle comprend parfaitement les préoccupations du rapporteur de la commission des lois, mais la C.O.B. est un service administratif et les décisions qu'elle prend, qu'elles soient positives ou négatives, ne peuvent être que des décisions administratives et ne peuvent par conséquent relever que du juge administratif. Il paraît donc impossible de changer la procédure judiciaire en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations de M. le rapporteur de la commission des lois, mais il ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

Ainsi que vient de le rappeler le rapporteur de la commission des finances, la C.O.B. est une autorité administrative indépendante. Sa décision est donc un acte administratif, qui relève du juge administratif. Et je souhaite que la commission des lois retire son amendement.

M. Pierre Descaves. Un rapporteur ne le peut pas !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, le conseil des bourses aussi est une autorité administrative indépendante. Alors, franchement, votre argument tombe du même coup. Je veux bien que vous soyez contre, mais, à mes yeux, c'est un peu le nœud de ce débat. Je ne suis pas « capable », au sens latin du terme, de retirer cet amendement car ce n'est pas le mien, c'est celui de la commission des lois, il doit donc être mis aux voix. Et j'insiste pour que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, contre l'amendement.

M. Christian Pierret. Le rapporteur de la commission des lois souhaite établir une sorte de parallélisme entre cet article additionnel concernant le refus de visa sur la note d'information que peut présenter une société à la commission des opérations de bourse et ce que nous avons décidé - et amendé - à l'article 11.

Or il s'agit de cas de figure tout à fait différents.

Autant, tout à l'heure, nous avions proposé, M. Douyère et moi-même, que la procédure judiciaire puisse être mise en œuvre lorsqu'il s'agit des libertés individuelles, et cela dans les mêmes conditions que ce qui a été adopté par l'Assemblée en ce qui concerne notamment l'intervention des douanes ou l'intervention de l'inspection des impôts - nous nous souvenons avoir eu ce débat, il y a quelques mois, dans

cette enceinte - autant, ici, le recours à la cour d'appel de Paris ne nous paraît pas indiqué. En particulier, il n'est pas indiqué *ratione materiae*, puisqu'il s'agit de juger d'une note d'information sur une entreprise, pour laquelle la cour d'appel n'est certainement pas la mieux outillée pour donner un avis, alors que la C.O.B. a, par sa propre spécialité et par l'objet même de ses interventions, au sens juridique du mot « objet », tout à fait compétence pour en délibérer et pour en décider.

D'un côté, il s'agit, à la demande du groupe socialiste - et nous sommes très satisfaits que l'Assemblée, à cet égard, ait adopté l'amendement du rapporteur de la commission des finances - de protéger la liberté individuelle dans des conditions identiques à celles déjà visées pour l'intervention des douanes ou de l'administration des impôts ; de l'autre côté, il s'agit de juger du bien-fondé d'un refus, que je qualifierai de technique, concernant la situation d'une entreprise faisant appel public à l'épargne et pour laquelle la cour d'appel n'est pas certainement la mieux équipée, la mieux à même de délibérer et de juger.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Quelle erreur !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Je rappelle à M. le rapporteur de la commission des lois que la C.O.B. est un service de l'Etat alors que, à l'inverse, le conseil des bourses est uniquement composé de professionnels. Les deux juridictions sont donc différentes et je ne comprends pas comment on peut, sur ce sujet, continuer un débat qui me paraît réglé.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Parce qu'il s'agit d'intérêts privés !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les deux derniers alinéas de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Tout obstacle mis à l'exercice des missions des agents habilités par la commission des opérations de bourse telles qu'elles sont définies à l'article 5 sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 francs à 2 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Auberger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « par la commission des opérations de bourse telles qu'elles sont définies à l'article 5 », les mots : « effectuées dans les conditions prévues à l'article 5 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel qui a été adopté par la commission des finances et qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Monsieur le président, cet amendement propose d'ajouter les mots : « effectuées dans les conditions prévues à l'article 5 ». Or l'article 5 a été réservé. Peut-on voter l'amendement sans avoir voté l'article 5 ?

M. le président. Tout à fait, monsieur Descaves !

Je mets aux voix l'amendement n° 39, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 39, deuxième rectification.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, les mots : " sur le fondement desdites informations avant que le public en ait connaissance ", sont remplacés par les mots : " avant que le public ait connaissance de ces informations ", et les mots : " sur le marché boursier ", sont remplacés par les mots : " sur le marché ".

« II. - Le dernier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est, après les mots : " valeur mobilière ", ainsi rédigé : " ou d'un produit financier coté afin d'agir sur les cours ".

M. Auberger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 13, après le mot : " précitée, " insérer les mots : " après les mots : " valeur mobilière ", sont insérés les mots : " ou d'un contrat à terme négociable ", et " »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Auberger, rapporteur. On retrouve l'amendement de coordination que nous avons déjà vu avec le projet de loi sur les marchés à terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Auberger, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 41 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 13, substituer aux mots : " ou d'un produit financier coté, " les mots : " d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable " »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Auberger, rapporteur. C'est encore un amendement de coordination avec le projet de loi sur les marchés à terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **MM. Christian Pierret, Goux, Douyère, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Roger-Machart, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli** ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 13, supprimer les mots : " afin d'agir sur les cours " »

La parole est à **M. Christian Pierret.**

M. Christian Pierret. Nous souhaitons mentionner dans le texte même de la loi que les manœuvres frauduleuses visées par l'article 13 concernant le délit d'initié ou le délit de fausse information ne doivent pas simplement concerner les cas de figure où ces manœuvres frauduleuses s'exercent afin d'agir sur les cours, mais peuvent également concerner d'autres situations, par exemple la volonté de nuire à l'image de marque d'une société, la volonté de contrecarrer par des informations fausses le succès d'une offre publique d'achat ou toute autre situation qui peut se présenter et qui n'est pas directement inscrite dans les termes de l'article 13, lequel indique simplement : « afin d'agir sur les cours ».

Nous proposons donc la suppression de ce membre de phrase.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai l'amendement n° 42 et je donnerai l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 car les deux problèmes sont tout à fait liés et il faut choisir entre l'une ou l'autre solution.

L'amendement n° 74 propose de supprimer purement et simplement le membre de phrase « afin d'agir sur les cours », alors que l'amendement n° 42 propose de remplacer « afin d'agir sur les cours » par « de nature à agir sur les cours ».

Pourquoi ? Parce que nous nous trouvons devant une réelle difficulté dans le domaine pénal.

Nous constatons - et je l'ai dit en présentant mon rapport - qu'il est très rare que les juridictions pénales acceptent de réprimer les délits de cette nature parce qu'elles sont extrêmement exigeantes en ce qui concerne les conditions de réalisation de ce délit et les preuves.

Je pense donc qu'il faut essayer d'assouplir les conditions qui doivent être retenues pour obtenir une certaine répression.

Mais, si l'on supprimait toute condition - c'est le sens de l'amendement n° 74 - on risquerait de se trouver devant une situation juridique beaucoup trop large, qui laisserait la place à toutes sortes d'interprétations et qui amènerait vraisemblablement le juge pénal à refuser la poursuite.

Je reconnais que la rédaction actuelle - « afin d'agir sur les cours » - est beaucoup trop précise et trop dure. Il faut démontrer un lien de cause à effet entre la fausse information et l'évolution des cours, ce qui est très difficile.

La rédaction que je propose à l'amendement n° 42 est plus souple dans la mesure où elle n'impose pas une corrélation directe, mais admet une simple « concordance ».

En revanche, si l'on supprime ce membre de phrase, la fausse information risque d'être appréciée de façon trop floue. Et, vraisemblablement, les juridictions pénales ne voudront pas poursuivre les délits.

Or ce n'est pas du tout le sens de l'amendement de **M. Pierret.**

Je lui propose donc de le retirer au profit de l'amendement n° 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est sensible aux préoccupations de moralité qui animent les auteurs de ces deux amendements.

Il pense que la rédaction de l'amendement de la commission des finances est la meilleure et il souhaite que l'Assemblée s'y rallie.

M. le président. La parole est à **M. Christian Pierret.**

M. Christian Pierret. Le droit pénal étant d'interprétation stricte, la rédaction initiale de l'article 13 ne paraît pas de nature à permettre l'intervention du juge pénal.

Je me rallie donc bien volontiers au texte proposé par **M. Auberger**, qui consiste à remplacer « afin de » par « de nature à », car il est beaucoup plus adapté à la situation qu'on peut rencontrer.

M. le président. Si je comprends bien, vous retirez votre amendement ?

M. Christian Pierret. Oui, monsieur le président.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Merci !

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

M. Auberger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 13, substituer aux mots : " afin d' ", les mots : " de nature à " »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est inséré après l'article 10-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée un article 10-3 ainsi rédigé :

« Art. 10-3. - Sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 10-1 toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché d'une valeur mobilière ou d'un produit financier coté une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché en induisant autrui en erreur.

« La juridiction de jugement recueille, préalablement à toute décision sur le fond, l'avis de la commission des opérations de bourse ainsi que, selon le cas, celui du conseil des bourses de valeurs ou du conseil du marché à terme d'instruments financiers. »

M. Auberger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-3 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, substituer aux mots : " ou d'un produit financier coté ", les mots : " , d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberger, rapporteur. C'est, là encore, un amendement de coordination avec le projet de loi sur les marchés à terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Douyère, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Roger-Machart, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-3 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, substituer aux mots : " en induisant ", les mots : " ou d'induire ". »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. La formulation du Sénat - « en induisant » - nous semble un peu trop restrictive. Je sais bien qu'en commission des finances, on nous a dit qu'on était aux confins de la linguistique en voulant la remplacer par « ou d'induire ». Mais la rédaction que nous proposons est plus forte sur le plan de la langue, et vraisemblablement, sur le plan pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. La commission des finances a rejeté cet amendement et suggère de s'en tenir à la rédaction du Sénat.

Elle comprend parfaitement les préoccupations du rédacteur. Mais la dernière rédaction adoptée par le Sénat, impose deux conditions cumulatives : entraver le fonctionnement régulier du marché et induire autrui en erreur. Si l'on acceptait une formule alternative, on retomberait dans la difficulté qu'on a déjà soulevée à l'article 13, à savoir une incrimination trop large, qui risquerait d'amener la juridiction pénale à ne pas poursuivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement se rallie à la proposition du rapporteur de la commission des finances, qui paraît plus claire et permet de trancher comme on a tranché tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. L'article 14 parle de « manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché en induisant autrui en erreur. » Une telle rédaction est extrêmement restrictive, car il faut que deux conditions

soient réunies : d'une part, une entrave au fonctionnement régulier du marché et, d'autre part, une volonté intentionnelle d'induire autrui en erreur.

Or, que se passe-t-il, monsieur Auberger, lorsqu'il y a simplement entrave au fonctionnement régulier du marché sans qu'il y ait intention ou lorsqu'il y a intention d'induire autrui en erreur sans que cela entrave le fonctionnement régulier du marché ?

Je pense que notre rédaction était préférable. Ce n'est pas du tout un problème de principe, car nous sommes probablement d'accord sur ce qu'il convient de faire. C'est un problème de rédaction, mais qui n'est pas mineur, car, dans un cas, les conditions sont alternatives et, dans l'autre, la réalisation concomitante des deux membres de phrase est nécessaire pour qu'il y ait action.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Je ne suis pas favorable à l'amendement n° 75.

En effet, M. Pierret, avec sa formulation, introduit une seconde condition.

En réalité, ce qui est prévu, c'est la manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché.

Et quelle est la conséquence de cette manœuvre ? C'est d'induire autrui en erreur.

Mais si vous mettez « induire autrui en erreur », c'est une condition en soi. On peut le faire de différentes manières, mais pas forcément par la manœuvre qui est visée.

J'estime donc que cet amendement ne se justifie absolument pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 10-3 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 les deux alinéas suivants :

« Préalablement à tout acte de poursuite, le ministère public recueille l'avis de la commission des opérations de bourse ainsi que, selon le cas, celui du conseil des bourses de valeurs ou du conseil du marché à terme.

« Lorsque les poursuites sont exercées à l'initiative de la partie civile, le juge d'instruction ou, en cas de citation directe, la juridiction de jugement, recueille les avis prévus à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel qui a été adopté par la commission.

En effet, il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles la commission des opérations de bourse peut être saisie.

Elle peut l'être à la fois par le ministère public, c'est-à-dire par le parquet, lorsqu'il exerce des poursuites, mais également, le cas échéant, par le juge d'instruction ou, s'il y a citation directe - ce cas, naturellement, est assez rare - la juridiction de jugement.

Cette rédaction ouvre donc les possibilités de consultation de la C.O.B., ce qui n'était jusqu'à présent possible que dans le cas d'une saisine par le ministère public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement se rallie également à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 10-3 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 supprimer les mots : " d'instruments financiers ". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« L'article 12-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente ordonnance, le président de la commission des opérations de bourse, ou son représentant, peut, devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête. »

La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Cet article additionnel est destiné à permettre à la commission des opérations de bourse, même si elle n'est pas assignée dans la procédure, de faire connaître directement son avis aux juridictions lorsqu'elles sont saisies d'un litige mettant en cause les intérêts sur lesquels la Commission est chargée de veiller conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 septembre 1967.

C'est pourquoi nous proposons, dans un article additionnel d'indiquer : « Pour l'application de la présente ordonnance, le président de la commission des opérations de bourse ou son représentant peut, devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. »

Vous comprenez, monsieur le ministre, que cet amendement a pour but de prendre en compte vos observations sur votre désir de ne pas donner un statut d'établissement public à la commission des opérations de bourse. Il vise cependant à lui permettre en tout cas non point d'ester en justice puisque ce n'est pas possible, mais de participer à l'audience ainsi que je vous le propose aujourd'hui. Ma proposition de tout à l'heure conserve ainsi tout son avantage sans visiblement présenter les inconvénients que vous avez vous-même soulignés. Cet amendement me paraît donc acceptable par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je suis impressionné par l'argumentation du rapporteur de la commission des lois, dont je comprends tout à fait le souci de permettre au président de la commission des opérations de bourse, le cas échéant, de présenter verbalement ses conclusions ou de participer à l'audience des juridictions civiles, pénales ou administratives. Son amendement enrichit donc le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement estime aussi que cet amendement enrichit le texte. Il est donc d'accord pour l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement est adopté.)

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

« CHAPITRE IV

« Dispositions diverses

« Art. 15. - Le règlement intérieur des sociétés de bourse, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille, et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières prévoit :

« - les conditions dans lesquelles les salariés peuvent effectuer des opérations de bourse pour leur propre compte ;

« - les conditions dans lesquelles ils doivent, dès lors, en informer leur employeur ;

« - les obligations qui s'imposent à eux en vue d'éviter la circulation induite d'informations confidentielles. »

M. Auberger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, après les mots : "opérations de banque", insérer les mots : "des établissements visés à l'article 8 et à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui tend à préciser que les établissements qui relèvent de l'article 8 et surtout de l'article 99 de la loi bancaire, c'est-à-dire les maisons de titres, celles qui vont faire de la contrepartie ou participer à des syndicats d'émission, rentreront dans le champ de cet article 15. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. En effet, cet amendement permet de compléter la liste des institutions concernées. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les sociétés de bourse, les établissements de crédit et les intermédiaires en opérations de banque, les remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 précitée et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne peuvent assurer la gestion des sommes, valeurs ou effets de leur clientèle qu'en vertu d'une convention écrite. »

M. Auberger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans l'article 16, après les mots : "opérations de banque", insérer les mots : "les établissements visés à l'article 8 et à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination qui a le même objet que l'amendement n° 45.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Même avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 46.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Le conseil des bourses de valeurs, la commission des opérations de bourse et la commission bancaire sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

« Les sociétés de bourse doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 17, après les mots, " le conseil des bourses de valeurs ", insérer les mots : " le conseil du marché à terme ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Cet amendement, de coordination avec le texte sur la réforme des marchés à terme, vise à permettre au conseil du marché à terme d'échanger des informations avec le conseil des bourses de valeurs, la C.O.B. et la commission bancaire dans les conditions prévues par l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais à titre personnel, je suis tout à fait favorable à la communication des informations, y compris avec le conseil du marché à terme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 92.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Les biens, droits et obligations de la compagnie nationale des agents de change sont transférés à l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 9. Le régime défini aux articles 210 A et 816 du code général des impôts est applicable à cette opération.

« En contrepartie, l'institution financière spécialisée remet à chacun de ses membres ses propres actions au prorata des droits qu'ils ont acquis dans les réserves de la compagnie nationale.

« Les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de modifier ou annuler les contrats et accords collectifs de travail en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi.

« Ces contrats et accords demeurent soumis aux dispositions du titre III du livre 1^{er} du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - Les sociétés de bourse créent une association chargée de les représenter collectivement pour faire valoir leurs droits et intérêts communs. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 47 et 14.

L'amendement n° 47 est présenté par M. Auberger, rapporteur ; l'amendement n° 14 est présenté par M. Clément, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 18 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Philippe Auberger, rapporteur. L'article 18 bis, adopté par le Sénat, prévoit que les sociétés de bourse créent une association chargée de les représenter collectivement pour faire valoir leurs droits et intérêts communs.

En bref, cet article tend à organiser une certaine continuité dans le domaine social à la suite de la disparition de la chambre syndicale le 1^{er} janvier prochain. En effet, celle-ci avait un pouvoir de négociation dans ce domaine. Cet article a donc pour objet de faire en sorte que les accords qui ont pu être passés avec les organisations représentatives de salariés, notamment dans le cadre de conventions collectives, ne deviennent pas caduques.

Toutefois, la commission des finances s'est interrogée sur le bien-fondé d'un tel article. En effet, est-il vraiment nécessaire de prévoir, dans cette loi sur les bourses de valeurs, le droit d'association, lequel remonte à 1901 ? La commission des finances a estimé que ce n'était pas nécessaire et elle s'est donc prononcée pour la suppression de cet article.

Mais, après réflexion et après avoir consulté les organisations syndicales, j'estime, à titre personnel, qu'un problème peut se poser en l'absence d'une organisation ou d'une autorité - réunissant l'ensemble des sociétés de bourse et des institutions financières spécialisées - capable de poursuivre le dialogue social avec les salariés et avec leurs représentants qualifiés. C'est pour cette raison que, à titre personnel, je demande le maintien de l'article 18 bis, contrairement à ce que souhaite la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Après réflexion, j'ai abouti aux conclusions rigoureusement inverses de celles de M. le rapporteur. En effet, jusqu'à preuve du contraire, le droit d'association est un droit imprescriptible. Alors pourquoi en faire une obligation ? Personne ne va empêcher les intéressés de se réunir en association, de défendre leurs propres intérêts. C'est même tout à fait souhaitable.

Qu'une association puisse se créer, je le souhaite volontiers. Mais en faire une obligation de par la loi me paraît une redondance et un précédent très ennuyeux, d'autant que l'on devra alors le renouveler sans cesse. Cela revient en fait à suspecter la démocratie française de ne pas laisser place à l'association.

Il me paraît donc en tout point choquant de ne pas supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement a fait remarquer lors de la discussion au Sénat, qu'il allait de soi, comme vient de le rappeler le rapporteur pour avis, que les sociétés de bourse pourraient se grouper en association, puisque cette possibilité est ouverte à tous dans le cadre de la loi de 1901.

Cela dit, sur cet article 18 bis, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Je tiens à apporter une simple précision afin que mon propos soit bien interprété.

Je suis tout à fait d'accord avec mon collègue M. Clément, la loi ne devrait pas prévoir la possibilité de faire usage du droit d'association. Cela dit, un problème se pose dans le domaine social : en effet, qui va dorénavant organiser le dialogue social entre les sociétés de bourse, d'une part, et les organisations représentatives de salariés, d'autre part, s'il n'y a pas une organisation chargée de représenter collectivement ces sociétés ?

Une idée avait germé au Sénat : confier cette fonction à caractère social au conseil des bourses de valeurs comme c'est le cas par exemple pour l'association française de banques. Cependant, il n'a pas paru opportun, compte tenu de la nature même de ce conseil, de lui confier cette responsabilité. Il faut donc que ce soit une autre association. Or, si elle n'est pas créée, il y aura un risque de rupture dans le domaine social, ce qui ne me paraît pas souhaitable à tous égards.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves, pour répondre à la commission.

M. Pierre Descaves. M. le président, j'avoue ne pas très bien comprendre la position de M. Auberger. En tant que rapporteur de la commission des finances, il vient de rapporter contre l'avis de cette dernière. Or je ne crois pas qu'il en ait le droit. Je rappelle donc que la commission des finances est favorable à la suppression de l'article 18 bis.

Par ailleurs, je partage tout à fait l'avis du rapporteur de la commission des lois : la création d'associations incombe aux personnes concernées et nous n'avons donc pas à prévoir une obligation légale.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Douyère. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrais en même temps l'amendement n° 76, ce qui permettra de gagner du temps.

M. le président. Non, monsieur Douyère. Nous sommes sur des amendements de suppression de l'article. Or si cet article est supprimé, votre amendement tombera obligatoirement.

M. Raymond Douyère. Pas du tout, monsieur le président, puisqu'il s'agit d'une rédaction différente de l'article 18 bis.

M. le président. Nous examinons en ce moment les deux amendements n°s 47 et 14, et vous avez la parole uniquement sur ces deux amendements !

M. Raymond Douyère. Pour ma part, j'estime qu'il doit y avoir une association chargée de représenter collectivement les sociétés de bourse, afin de pouvoir entretenir le dialogue social et prendre en considération les revendications des salariés.

De plus, comme nous l'avons déjà fait pour les établissements de crédit en créant l'A.F.E.C., cette association devrait pouvoir informer le public. Sinon comment celui-ci pourrait-il être informé du fonctionnement des sociétés de bourse et du marché de la Bourse ?

Cette association doit non seulement être véritablement représentative de l'ensemble des sociétés de bourse, mais elle doit également être à même de fournir au public une information aussi objective que possible, dans la mesure où elle représentera l'ensemble de ces sociétés.

Il me semble, monsieur le ministre, que vous devriez vous rallier à notre amendement n° 76, qui est la copie conforme du dispositif qui a été institué pour les établissements de crédit, dispositif que l'Assemblée a adopté à l'unanimité, ai-je besoin de le rappeler !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais rendre les armes à M. Auberger. D'ailleurs, j'ai déposé à l'article 19 un amendement qui justement prévoit un régime de transition, lequel avait été omis par le texte. Toutefois, je persiste à être contre une obligation légale.

Ce qu'il faut, c'est un régime de transition des instruments sociaux. Or, sans recommandation législative, il se pourrait qu'il y ait un hiatus. Aussi, pour l'éviter, j'accepte une redondance. Après tout, la forme est moins importante que le fond, comme l'a très justement rappelé M. Auberger.

A cet égard, je ne voterai donc pas comme la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 47 et 14.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis, est supprimé et l'amendement n° 76 de M. Christian Pierret n'a plus d'objet.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les agents de change en fonction à la date de publication de la présente loi exercent de plein droit les activités des sociétés de bourse.

« Aucune société de bourse nouvelle ne sera agréée avant le 31 décembre 1991.

« Jusqu'à la première réunion du conseil des bourses de valeurs, le syndic des agents de change est l'administrateur général de l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 9.

« Le règlement général de la compagnie nationale des agents de change demeure applicable aux sociétés de bourse, sous réserve des dispositions de l'article 9, jusqu'à l'établissement du règlement prévu à l'article 6. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 19. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. En fonction du principe général de continuité du droit public, les précisions apportées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 19 sont inutiles. Elles prêtent, en outre, à confusion en suggérant que tout ce qui n'est pas expressément mentionné ne s'applique plus à compter de la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rejeter les dispositions transitoires envisagées. A notre avis, si l'on ne prévoit pas explicitement une certaine continuité entre les organes actuels et les organes institués par la loi, il y a un risque juridique.

Dans ce domaine, il faut reconnaître qu'il y a une certaine divergence entre l'Assemblée et le Gouvernement, et c'est d'ailleurs pour cette raison que la commission des finances a rejeté cet amendement.

Je rappellerai également qu'au Sénat, où le problème s'était déjà posé, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse de la Haute assemblée. Je lui demande de bien vouloir faire le même geste ce soir et de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. En effet, ces dispositions transitoires nous paraissent indispensables pour le bon fonctionnement des organes qui sont institués par cette loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 48 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par M. Auberger, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 19 :

« Les mandats des membres de la chambre syndicale en fonction au 31 décembre 1987 sont prorogés jusqu'à la première réunion du conseil des bourses de valeurs. Jusqu'à son installation, les compétences dudit conseil sont exercées par la chambre syndicale. Le syndic des agents de change agit comme le directeur général de l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 9 jusqu'à la nomination de ce dernier.

« Le règlement général de la compagnie nationale des agents de change demeure applicable, sous réserve des dispositions de l'article 9, jusqu'à l'établissement du règlement prévu à l'article 6. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Clément, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 19 :

« Le mandat des membres de la chambre syndicale des agents de change est prorogé jusqu'à l'installation du conseil des bourses de valeurs. »

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je suis navré de revenir un peu en arrière, mais mon amendement n° 15 est fort important ; or j'ai le sentiment qu'il n'a plus d'objet en raison du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. En effet, les deux amendements sont devenus sans objet.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Oui, mais selon moi, l'Assemblée n'a pas voté comme l'a enregistré la présidence !

M. le président. Je vous demande de ne pas remettre en cause le vote de l'Assemblée, monsieur Clément : il est acquis !

Les amendements n°s 48 et 15 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 57.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. M. Clément, rapporteur pour avis, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. L'amendement n° 16 vise à supprimer une restriction affectant les sociétés commerciales exerçant la profession de remisier ou de gérant de portefeuille. Celles-ci doivent effectivement justifier que la majorité de leurs actions ou parts sociales est détenue par des titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession bour-

sière. Cette disposition fait donc obstacle à une large ouverture du capital de ces sociétés, alors qu'il convient sans doute de favoriser celles-ci afin d'accroître leur efficacité.

Cet amendement, mes chers collègues, a été adopté par la commission des lois à l'initiative de M. Mazeaud.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. La commission des finances n'a pas été favorable à cet amendement et l'a donc repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Si vous me le permettez, monsieur le président, le Gouvernement répondra également, par la même occasion, à l'amendement n° 17.

Cette question a déjà été brièvement évoquée à l'occasion de la discussion de la loi sur l'épargne au mois de juin 1987. Le Gouvernement s'était engagé, à cette époque, à réfléchir sur un éventuel assouplissement des règles qui régissent l'actionariat des sociétés exerçant la profession de remisier et de gérant de portefeuille.

Après avoir mené une réflexion approfondie sur ce point, le Gouvernement ne peut être favorable au contenu de ces amendements pour plusieurs raisons.

D'abord, du point de vue technique, ces amendements feraient disparaître le contrôle qu'exerce la chambre syndicale et bientôt le conseil des bourses de valeurs sur des sociétés dont l'activité est très intimement liée à celle des agents de change et bientôt sur les sociétés de bourse. Or ce contrôle demeure nécessaire pour assurer la protection convenable des épargnants. Les principes édictés par la loi de 1972 n'ont, à cet égard, rien perdu de leur légitimité.

En deuxième lieu, du point de vue juridique, l'adoption des amendements en cause conduirait à introduire une distinction injustifiable entre les personnes physiques exerçant la profession de remisier ou de gérant de portefeuille d'une part, et les sociétés constituées pour exercer ces mêmes activités, d'autre part. Les premières continueraient en effet d'être soumises au contrôle de la chambre syndicale, tandis que les secondes en seraient dégagées.

Le Gouvernement rappelle, enfin, que les contraintes qui pèsent sur les sociétés de remisiers et de gérants de portefeuille ne sont pas substantiellement différentes de celles qui affectent les professions réglementées de même nature : par exemple, les commissaires aux comptes.

Toutefois, le Gouvernement reste ouvert à toute suggestion permettant, tout en protégeant les épargnants, d'avancer dans le sens des préoccupations de M. Mazeaud. Il attend donc des propositions réalistes des professionnels. Mais, pour l'instant, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Clément, rapporteur pour avis, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Le cinquième alinéa (4^o) de l'article 3 de la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est ainsi rédigé :

« 4^o - S'il s'agit de sociétés par actions, avoir choisi la forme nominative pour leurs actions. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Ce deuxième amendement de M. Mazeaud est dans la même ligne que le précédent. Je ne vais pas m'en expliquer plus longtemps, je suppose que le rapporteur et le ministre me fourniront la même réponse !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. Même avis que pour l'amendement n° 16 : rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les mots : "agents de change" sont remplacés par les mots : "sociétés de bourse", et les mots : "chambre syndicale des agents de change" sont remplacés par les mots : "conseil des bourses de valeurs".

« Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, l'expression : "admissibles à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou au second marché" est remplacée par les mots : "admissibles aux négociations par le conseil des bourses de valeurs".

« Sont réputées admissibles aux négociations par le conseil des bourses de valeurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les valeurs admissibles à cette date à une cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs. »

M. Auberger, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« I. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur :

« - les mots : "agents de change" sont remplacés par les mots : "sociétés de bourse" ;

« - les mots : "chambre syndicale des agents de change" sont remplacés par les mots : "conseil des bourses de valeurs" ;

« - les mots : "admissibles à une cote officielle", "admissibles à la cote officielle", "inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs", "admissibles à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs", "admissibles à la cote officielle des bourses de valeurs ou à la cote du second marché", "inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché", "inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché", "admissibles à la cote du second marché par décision de la commission des opérations de bourse", "inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou dont les actions ont été admissibles à la cote officielle des bourses de valeurs par une décision de la commission des opérations de bourse", sont remplacés par les mots : "admissibles aux négociations par le conseil des bourses de valeurs".

« II. - Sont réputées admissibles aux négociations par le conseil des bourses de valeurs les valeurs admissibles à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs jusqu'à la première réunion dudit conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Il s'agit d'un pur amendement rédactionnel. Il importe de compléter les dispositions à adopter dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour rendre le projet applicable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20.

Après l'article 20

M. le président. M. Gantier a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979, relative aux fonds communs de placement, est complété par la phrase suivante : "Toutefois, un fonds commun de placement géré par une société en application de l'article 32 peut acquérir des valeurs mobilières étrangères émises par des sociétés dans lesquelles elle détient 20 p. 100 du capital ou qui détiennent

20 p. 100 de son capital à condition que ces titres soient admis aux négociations définies au premier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Pascal Clément, pour soutenir cet amendement.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Actuellement, les fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés ne peuvent acquérir des valeurs mobilières étrangères et se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'acquérir des titres de leur propre groupe.

Cet amendement tend donc à supprimer cette impossibilité en permettant aux fonds communs de placement créés dans le cadre de la participation des salariés d'acquérir des actions étrangères admises aux négociations lorsqu'elles sont émises par les sociétés du groupe auquel ils appartiennent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur. La commission des finances n'a pas émis un avis favorable à cet amendement pour trois raisons.

D'abord, une précision manque : il faudrait mentionner que sont concernées des valeurs mobilières cotées à la bourse de Paris, à la rigueur au second marché.

Ensuite, les valeurs liées à la participation et détenues en fonds communs de placement bénéficient de certains avantages, notamment dans le domaine fiscal. Une certaine forme de réciprocité serait nécessaire pour justifier que le même avantage soit octroyé à des valeurs étrangères.

Enfin, il y a une troisième raison, qui n'a pas été développée en commission mais que je me permets de donner ici : l'expérience, notamment à l'étranger - je pense en particulier aux Etats-Unis - montre que l'on essaie de faire jouer aux fonds communs de placement ou aux fonds de retraite des salariés un certain rôle, en cas d'O.P.A. ou d'O.P.E. agressives, par exemple. Le lien de subordination qui existe entre l'employeur et le salarié se trouve en quelque sorte un peu détourné dans la mesure où l'employeur, en vue de se défendre, cherche également à utiliser les fonds communs qui sont à la disposition des salariés. Je pense que c'est un peu une confusion des genres.

Pour toutes ces raisons, je propose le rejet de l'amendement n° 87.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'extension envisagée, pour les mêmes raisons exactement que celles qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Les articles 16 et 17 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) sont abrogés.

« Le titre V du code de commerce, en tant qu'il concerne les agents de change à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 76, l'ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 portant extension de la garantie des chambres syndicales d'agents de change et modification de l'article 90 du code de commerce, les articles 15 à 24 de la loi de finances rectificative (n° 61-285 du 29 juillet 1961) et la loi n° 66-1009 du 28 décembre 1966 modifiant le statut des agents de change sont abrogés. »

M. Clément, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 22, substituer aux mots : " Les articles 16 et 17 ", les mots : " L'article 16, à l'exception de son dernier alinéa, et l'article 17 ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Je vais présenter deux amendements, dont l'un est d'harmonisation et l'autre d'ordre rédactionnel.

L'article 22 nous paraît le bon article pour revenir sur l'abrogation de l'article 6 de l'ordonnance du 4 février 1959. Afin de le montrer, je me suis livré précédemment à une pénible démonstration « algébrique » sur les deux moins égalant un plus. Je n'insiste pas, puisque je me suis déjà expliqué.

Quant à l'amendement n° 19, si vous me permettez de le défendre maintenant, monsieur le président, sa portée est purement rédactionnelle.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergier, rapporteur. Favorable aux deux amendements, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Favorable aux deux amendements, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 22 :

« Le titre V du livre I^{er} du code de commerce... (Le reste sans changement.) »

Cet amendement a été soutenu.

La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 58, rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après le titre II *ter* de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement un titre II *quater* ainsi rédigé :

« Titre II *quater*

« Autres dispositions relatives aux fonds communs de placement destinés à recevoir des valeurs mobilières acquises par les salariés et émises par leur société employeur ou par l'une des sociétés du même groupe.

« Art. 39-5. - Les fonds communs de placement du présent titre fonctionnent dans les mêmes conditions que celles applicables au titre II de la présente loi.

« Toutefois les dispositions du deuxième alinéa, la première phrase du cinquième alinéa de l'article 33 et l'article 37 ne sont pas applicables aux fonds communs de placement du présent titre.

« Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières comprises dans les actifs des fonds communs de placement régis par le présent titre sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts.

« Les sociétés ayant reçu l'agrément prévu à l'article 10 les autorisant à gérer les fonds communs de placement du titre II sont autorisées à gérer les fonds du présent titre.

« Les fonds communs de placement du présent titre ne peuvent pas être utilisés pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionariat des salariés. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Cet amendement a pour objet d'offrir la possibilité aux salariés ayant acquis individuellement des actions de leur entreprise dans le cadre de procédures ou de mécanismes autres que ceux prévus par l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à la participation et aux plans d'épargne d'entreprise, de regrouper les titres qu'ils détiennent dans une structure de gestion collective.

Les fonds communs de placement du titre II de la loi du 13 juillet 1979 dont les actifs peuvent être constitués, sans limitation, des titres émis par l'entreprise à laquelle appartiennent les salariés ne peuvent être utilisés au cas particulier pour des raisons techniques et fiscales.

Aussi est-il apparu préférable de créer un nouveau type de fonds commun de placement - c'est d'ailleurs l'objet du titre II *quater* - dont les règles de fonctionnement seront très voisines de celles du titre II et auxquelles des aménagements sont apportés.

L'institution de tels fonds répond à la nécessité d'une gestion plus économique des actions acquises par les salariés notamment dans le cadre de la privatisation des entreprises publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement : je ne puis donc m'exprimer qu'à titre personnel.

Je comprends parfaitement les préoccupations du Gouvernement et je ne suis pas loin de les partager. Cela dit, il faut reconnaître que subsistent encore quelques imprécisions dans un domaine, je le reconnais volontiers, très technique. Monsieur le ministre, je vais donc vous poser deux ou trois questions qui nous permettront d'éclaircir, voire de préciser la portée exacte de votre proposition.

D'abord quelle est la portée à donner à la notion de « groupe » puisque cet amendement y fait référence ? S'agit-il du régime de mère et fille ou du régime fiscal des groupes de sociétés tel qu'il a été adopté récemment dans le cadre du projet de loi de finances pour 1988 ? S'agit-il d'une notion plus large ? Cela paraît encore un peu flou.

Ensuite, il est fait référence à l'article 10 de la loi du 13 juillet 1979. Cette référence concerne-t-elle uniquement l'agrément ? Vise-t-elle l'exercice des pouvoirs du gérant, qui sont précisés dans cette loi ?

Enfin, est-il bien exact que cette catégorie de fonds ne pourra pas être utilisée pour l'application de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés ?

Sous réserve d'une réponse positive sur ces trois points, personnellement je suis favorable à votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Pour ce qui concerne les salariés et leurs rapports avec une société employeur ou l'une des sociétés du même groupe : il s'agit, en fait, de la notion de groupe aux termes des articles 356 et 357 du droit des sociétés. Cela peut, en effet, être précisé.

Pour ce qui est de l'agrément, la réponse est oui. Il s'agit bien de l'agrément.

Enfin, s'agissant de l'application des dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à la participation et au plan d'épargne d'entreprise, le Gouvernement pense que cette procédure ne s'applique pas à ce qui est prévu dans l'ordonnance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'article 32 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement est remplacé par les dispositions suivantes :

« La moitié au moins des actions de la société gérant le fonds commun de placement doit appartenir à un ou plusieurs établissements énumérés par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.

C'est aussi un amendement d'harmonisation avec l'amendement n° 58 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement auquel personnellement, je suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Il est procédé, au titre V du livre 1^{er} du code de commerce, à la codification de la présente loi et des autres textes de nature législative et réglementaire concernant les bourses de valeurs et le marché à terme d'instruments financiers, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apportent aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

MM. Christian Pierret, Goux, Douyère, Anciant, Balligand, Bapt, Bèche, Bérégovoy, Bonnet, Charzat, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Roger-Machart, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 23. »

La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Nous sommes assez étonnés de la rédaction du second alinéa de l'article 23 :

« Ces décrets apportent aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

Voilà, mes chers collègues, une horreur juridique !

M. Pierre Descaves. Absolument !

M. Christian Pierret. Comme si des décrets pouvaient aller à l'encontre d'un texte de loi, ou s'y substituer !

Cet alinéa nous paraît superfétatoire. S'il ne l'était pas, il révélerait le peu de cas que le Gouvernement fait du pouvoir législatif. Il voue à ce dernier bien peu d'estime pour se sentir ainsi obligé de préciser dans un projet de loi qu'un décret ne pourra pas aller à l'encontre d'un texte législatif ou se substituer à lui. Nous assistons à une profonde dégradation de la loi, dégradation que le groupe socialiste entend souligner et dénoncer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. La commission des finances a rejeté cet amendement.

M. Christian Pierret. Quel aveu !

M. Philippe Auberger, rapporteur. Non, monsieur Pierret, il n'y a là aucun aveu : simplement, ces dispositions introduites par le Sénat sont tout à fait habituelles dans le domaine de la codification.

D'autant que des précautions sont prises - tout cela sera examiné par le Conseil d'Etat, parfaitement à même de juger ce qui relève du domaine législatif ou du domaine réglementaire. Il veillera à ce que le codificateur n'outrepasse pas ses droits.

Tout est donc parfaitement clair. Je ne vois pas pourquoi cet amendement serait accepté.

M. Christian Pierret. Le législateur se fait hara-kiri !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le second alinéa de l'article 23 ne fait que reprendre une disposition traditionnelle en matière de codification.

M. Christian Pierret. C'est l'honneur juridique !

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Descaves.

M. Pierre Descaves. Il est vraiment difficile de s'opposer à l'amendement de M. Pierret !

En lisant le second alinéa de l'article 23, on s'aperçoit qu'il y a deux hypothèses : Ou les décrets ne modifient rien, et ils sont inutiles ; il n'est pas nécessaire de toucher aux textes de nature législative. Ou alors ils modifient quelque chose !

Je suis tout à fait partisan de l'amendement de M. Pierret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

Je suis saisi par le groupe de rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	536
Nombre de suffrages exprimés	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	242
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Après l'article 23

M. le président. L'amendement n° 83 tendant à insérer un intitulé après l'article 23 est réservé jusqu'après la discussion des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 23.

MM. Christian Pierret, Goux, Douyère, Anciant, Balligand, Bapt, Béche, Bérégo, Bonnet, Charzat, Dumont, Emma-nuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Leggagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Roger-Machari, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans le cas d'offre publique de vente des sociétés visées aux lois n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, les opérations des organismes de placement doivent avoir pour effet de maintenir le cours des titres qui font l'objet de la cession, à un niveau qui ne peut être inférieur à celui fixé lors de l'offre publique de vente.

« Cette disposition est valable pendant un mois à compter du premier jour de cotation. »

La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Cet amendement a trait aux offres publiques de vente des sociétés visées aux lois du 2 juillet 1986 et du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations.

Après les semaines tragiques pour l'épargne populaire que nous venons de vivre, nous souhaitons qu'une procédure de maintien de cours pendant un mois à compter du premier jour de cotation puisse jouer lorsqu'il s'agit de vente par l'Etat des actifs des sociétés à privatiser.

Une procédure similaire existe en cas d'offre publique d'achat. Elle tend à éviter que des mouvements spéculatifs intempestifs ne viennent battre en brèche la valeur objective des cours.

Nous aurions souhaité - mais on nous a opposé, indûment, à notre avis, l'article 40 de la Constitution - que cette procédure soit de la responsabilité de l'Etat, puisque c'est lui qui privatise les entreprises dont il détient les actifs.

Nous exprimons ainsi notre volonté de défendre l'intérêt des épargnants. Alléchés par les nombreuses publicités présentées à l'envi depuis le début du processus de privatisation, ces derniers peuvent en effet être entraînés - on le sait depuis le 19 octobre - dans des opérations fort dangereuses pour leur épargne. En effet, ils ne savent pas vraiment à quels risques ils s'exposent lorsqu'ils achètent des actions des entreprises que l'on veut privatiser et la décote importante qu'ont subie les actions de la compagnie financière de Suez ces derniers jours l'ont montré.

Il ne faut pas que de telles opérations se renouvellent, sous peine, comme nous l'indiquions M. Douyère et moi-même dans la discussion générale, de détruire le climat de confiance dans les produits financiers, de créer la suspicion à l'égard du processus que vous avez souhaité engager et qui conduit d'ailleurs à un grand danger pour l'économie française.

Par conséquent, si vous souhaitez vraiment préserver l'épargne populaire, vous devez accepter ce que nous proposons, de manière à garantir les intérêts des petits épargnants et à asseoir la confiance dans le marché financier dont nous souhaitons, bien entendu, tout comme vous la bonne tenue.

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Démago !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je n'y suis pas favorable.

En effet, il n'est pas de bonne méthode de prévoir ce type de procédure dans ce projet de loi.

Par ailleurs, il est certain que, pour Suez, le Gouvernement s'est trouvé confronté à une difficulté qu'il n'avait pas pu prévoir, mais, dans les autres cas, cela n'aurait pas pu jouer.

Ce maintien de cours au moins un mois après le début de la cotation ne paraît pas véritablement justifié, sinon, d'ailleurs, cela aurait été prévu dans la loi sur la privatisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Le Gouvernement est surpris de votre proposition, monsieur le député.

Avant chaque opération, le ministre d'Etat a toujours pris le soin de préciser qu'acheter une action représentait un risque - un cours peut monter, il peut aussi descendre. Donc, l'achat d'une action est une attitude responsable.

De votre côté, au lancement de chaque opération, vous avez crié au bradage, vous avez même parfois cité un pourcentage précis de ce que vous qualifiez de sous-évaluation. Qui a donné le sentiment que la Bourse était un jeu gagnant à tout coup ? C'est bien vous.

M. Christian Pierret. Ah non !

M. le ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Vous n'avez d'ailleurs pas craint non plus la contradiction en indiquant depuis qu'il y avait eu spoliation sur ces mêmes valeurs.

Or, que venez-vous nous proposer aujourd'hui ? Votre idée n'est rien d'autre que la suppression de tout risque et la présentation d'un achat d'action comme un gigantesque loto qui serait gagnant à coup sûr. Cela vraiment n'est pas responsable.

De plus, qui allez-vous favoriser ? Il est impossible de réserver un tel mécanisme de maintien des cours à une fraction seulement d'actionnaires. Il faudrait l'ouvrir à tous. Or, ce que la crise nous a montré et confirmé, c'est que, face aux difficultés, les petits épargnants conservaient durablement leurs titres, car ils ont fait un investissement de moyen terme. Ceux qui vendent immédiatement après les O.P.V., ce ne sont pas les petits épargnants, mais les institutionnels, notamment étrangers dans le cas de Suez, et tous les spéculateurs qui

souhaitent une opération immédiatement rentable. Dans ces conditions, votre système n'est rien d'autre qu'une prime aux gros et non aux petits, une prime aux spéculateurs et non pas une protection de l'épargnant.

Il faut continuer de favoriser, comme cela a été le cas jusqu'à maintenant, la gestion à moyen terme qui conduit à l'acquisition des titres des sociétés privatisées. On peut, certes, réfléchir à des moyens permettant d'améliorer encore la protection de l'épargnant face à des risques exceptionnels, qu'ils soient liés au marché ou à la situation de l'épargnant. Mais cette réflexion qui a été engagée ne doit ni supprimer toute notion de risque ni donner une prime aux spéculateurs.

C'est pourquoi le Gouvernement rejette totalement cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Pour ne pas allonger le débat, je ne relèverai pas la violence des propos de M. le ministre à l'égard des propositions du groupe socialiste.

Je tiens à dire cependant que nous apparaissent tout à fait inacceptables, monsieur le ministre, et je le dis avec beaucoup de fermeté, les phrases aux termes desquelles l'amendement du groupe socialiste encouragerait la spéculation. C'est tout à fait inadmissible de prétendre cela au nom du Gouvernement, et nous élevons la plus véhémement des protestations face aux propos que vous venez de tenir à l'égard des propositions de notre groupe.

Mais je voudrais revenir sur le fond du débat. Vous vous enfermez, avec ces privatisations, dans la fiction selon laquelle - ce sont vos propos d'il y a un instant - un épargnant qui achète une action le fait vraiment en connaissance de cause, en assumant totalement le risque de cet acte d'épargne. Vous savez très bien que c'est une fiction ! L'épargnant qui achète une action, après d'ailleurs des campagnes de publicité énormes sur le plan des moyens qui ont été déployés, croit acheter un bien d'épargne en toute sécurité. Il ne savait pas avant le 19 octobre qu'il achetait des actions dont le cours pouvait ne rien lui rapporter, et même subir des moins-values. Il pensait sincèrement placer avec d'autant de sécurité qu'avec les autres placements traditionnels de l'épargne populaire ses modestes économies.

Vous le savez très bien, celui qui intervient sur le marché financier sans être très habitué à ses rouages ne fait pas la distinction - et pourtant elle est fondamentale en droit - entre une obligation et une action. Il croit acheter un bien d'épargne qui lui rappo era en toute sécurité un certain intérêt.

Vous, vous faites reposer entièrement le mécanisme des privatisations sur cette fausse conception. Bien sûr, dans votre appel à l'épargne populaire, dans votre appel général au marché, vous n'êtes pas dupes. Mais vous faites comme si l'épargnant était bien concient des responsabilités qu'il prend et des risques de perte que court son épargne ainsi investie, vous faites comme s'il agissait en connaissance de cause et qu'il était au fait des mécanismes boursiers.

Non, monsieur le ministre, ce n'est pas correct vis-à-vis des 6 ou 7 millions d'épargnants qui sont venus s'ajouter au million et demi de détenteurs d'actions qui existaient déjà. Mieux vaudrait énoncer clairement les risques à ceux qui investissent dans les entreprises privatisées.

Ainsi, il n'y aurait pas d'erreur sur l'objet, il n'y aurait pas d'erreur politique fondamentale sur le sens que vous avez donné au mouvement de privatisation, et il n'y aurait pas eu cette fragilisation de l'épargne populaire qui s'est opérée sans doute malgré vous, mais qui est bien réelle, cette fragilisation de la confiance qui doit pourtant présider aux évolutions du marché financier dans notre pays.

M. le président. La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur le président, mon collègue Pierret vient très abondamment et très justement...

M. Philippe Auberger, rapporteur. Et avec éloquence !

M. Raymond Douyère. ... de répondre au ministre.

J'ajoute simplement que, d'après ce que rapporte la presse des propos du ministre d'Etat chargé du budget et de la privatisation, on peut imaginer qu'on aura recours à un « système de convertibilité ». Ces mots étant entre guillemets, et je me réfère au journal *Les Echos* du 23 novembre 1987, je pense que c'est le ministre qui les a prononcées.

Cela veut dire vraisemblablement qu'alerté par les problèmes qui se sont posés, et notamment par le krach boursier, et voyant que les petits épargnants avaient été spoliés alors qu'on leur avait fait miroiter des gains fabuleux et, surtout, un placement tout à fait sûr, le ministre lui-même a imaginé un procédé grâce auquel on pourrait poser un filet de sécurité.

M. le ministre, je vois vos dénégations. Ecoutez, je ne sais pas, moi. Je lis. C'est vrai que la presse dit souvent des choses inexactes...

M. Pascal Clément, rapporteur pour avis. Vos propos lui seront répétés !

M. Raymond Douyère. ..., du moins je vous laisse la responsabilité de pareils propos : la presse dirait de fausses allégations.

Mci, je pense qu'elle dit vrai, qu'elle a vraisemblablement entendu ces propos dans la bouche du ministre, que ce dernier a demandé aux experts financiers de « plancher » sur ce sujet et que l'on prévoit peut-être des actions convertibles en obligations qui constitueraient un filet de sécurité.

De notre côté, nous proposons un mécanisme équivalent grâce auquel les établissements chargés du placement prendraient, en contrepartie des avantages qu'ils retireront de l'opération, un certain risque en garantissant à l'acheteur d'un titre un cours minimum.

Dans cet ordre d'idées, encore que la solution ait été différente - mais elle s'inspire du même souci - je veux rappeler ce qu'a fait la Banque d'Angleterre avec B.P. : elle a entendu faire supporter aux établissements financiers le poids d'une éventuelle dépréciation des titres en rachetant à 70 pences une action qui avait été mise sur le marché à 254 pences, ce qui a coûté fort cher à ces établissements.

Bref, il faut que le petit épargnant soit protégé. Vous êtes contre. C'est votre droit, même si vous venez de tenir des propos qui sont regrettables. Nous, nous pensons que c'est la bonne solution. Apparemment, les experts du ministère des finances en étudieraient une autre. Eventuellement, nous n'y serions pas opposés, mais au moins qu'un texte juridique protège l'épargne populaire.

En tout cas, nous constatons que, pour l'heure, vous ne semblez pas vouloir de notre proposition pour défendre les petits épargnants. Ils s'en souviendront.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 976 autorisant l'approbation d'un accord international de 1986 sur le cacao (rapport n° 1078 de M. Jean Bonhomme au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1016, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine (rapport n° 1084 de M. Claude-Gérard Marcus, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1017, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des Bouches de Bonifacio (rapport n° 1079 de M. Charles Ehrmann, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1021, autorisant l'approbation d'un avenant à l'accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores (rapport n° 1080 de M. Daniel Goulet, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1022, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores sur la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières (rapport n° 1081 de M. Jean-Yves Le Déaut, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1023, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Trinité et Tobago en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'encourager le commerce et les investissements internationaux (ensemble un protocole) (rapport n° 1082 de M. Guy Vadepier, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1024, autorisant la ratification d'une convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (ensemble les protocoles I et II) (rapport n° 1083 de M. Alain Peyrefitte, au nom de la commission des affaires étrangères).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1002, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, sur les bourses de valeurs (rapport n° 1073 de M. Philippe Auberger, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1063, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mutualisation de la caisse nationale de crédit agricole (M. Philippe Vasseur, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 1038, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (rapport n° 1065 de M. Pierre-Rémy Houssin, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 1^{er} décembre 1987, à zéro heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Cinéma (emploi et activité)

311. - 1^{er} décembre 1987. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences, non seulement culturelles, mais également économiques et sociales du recul sans précédent de la fréquentation des salles de cinéma. Cette brutale désaffection du public est un phénomène complexe : l'absence de véritables « film de cinéma » et la concurrence des chaînes semblent en être les causes principales. En cette fin d'année, de nombreuses salles seront contraintes de cesser toute activité. Il ne s'agira pas seulement de salles inadaptées ou n'ayant jamais été modernisées, situées dans des communes rurales. Au nombre des fermetures, on trouvera aussi des salles parfaitement attractives, localisées dans des agglomérations relativement importantes. Sans méconnaître le fait qu'il convient que, pour leur part, les diverses branches de la profession fassent preuve d'une plus grande solidarité pour affronter cette crise en évitant d'adopter des comportements qui risquent très vite de porter un coup fatal au rayonnement du cinéma français, il est par ailleurs indispensable que le Gouvernement prenne les mesures relevant de sa compétence. Il a noté cette volonté dans l'annonce récente par M. le ministre de la culture de la mise en place d'un plan de soutien mais il lui paraît important d'en rappeler l'urgence et surtout la nécessité que les mesures qui seront dégagées, en liaison étroite avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aient l'ampleur et la fermeté suffisante pour enrayer ce mouvement : limitation des abus de concurrence de la télévision ; amélioration de la trésorerie des entreprises en difficulté par la mobilisation plus aisée des droits des salles au soutien financier de l'Etat ; intervention sur les taux des crédits contractés par les entreprises. A cela pourraient s'ajouter des initiatives en matière fiscale (T.V.A., taxe professionnelle ou taxe spéciale additionnelle au prix des places) - qui pourraient n'être que temporaires - Enfin il conviendrait de veiller à combler les retards importants intervenus cette année dans le paiement des subventions. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 30 novembre 1987

SCRUTIN (N° 668)

sur l'amendement n° 69 de M. Christian Pierret à l'article 7 du projet de loi, adopté par le Sénat, sur les bourses de valeurs (automatisme des sanctions pécuniaires en cas de malversation).

Nombre de votants 573
 Nombre des suffrages exprimés 573
 Majorité absolue 287

Pour l'adoption 250
 Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 214.

Groupe R.P.R. (167) :

Contre : 154.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard..

Excusé : 1. - M. Xavier Deniau.

Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 132.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 32.

Excusé : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

Groupe communiste (36) :

Pour : 35.

Non-inscrits (8) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Adevah-Pœuf (Maurice) Alfonsi (Nicolas) Anciant (Jean) Ansart (Gustave) Asenai (François) Auchédé (Rémy) Auroux (Jean) Mme Avice (Edwige) Ayrault (Jean-Marc) Badet (Jacques) Balligand (Jean-Pierre) Bapt (Gérard) Barailla (Régia) Bardin (Bernard) Barrau (Alain) Barthe (Jean-Jacques) Bartolone (Claude) Bassinet (Philippe) Beaufila (Jean) Bèche (Guy) Bellon (André) Belorgsy (Jean-Michel) Bértgovoy (Pierre)</p>	<p>Bernard (Pierre) Berson (Michel) Besson (Louis) Billardon (André) Billon (Alain) Bockel (Jean-Marie) Bocquet (Alain) Bonnemaïson (Gilbert) Bonnet (Alain) Bonrepaux (Augustin) Bordu (Gérard) Borel (André) Borrel (Robert) Mme Bouchardeau (Huguette) Boucheron (Jean-Michel) (Charente) Roucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) Bourguignon (Pierre) Brune (Alain) Mme Cacheux (Denise) Calmat (Alain)</p>	<p>Cambolive (Jacques) Carraz (Roland) Carleat (Michel) Cassaing (Jean-Claude) Castor (Elie) Cathala (Laurent) Césaire (Aimé) Chanfrault (Guy) Chapuis (Robert) Charzat (Michel) Chauveau (Guy-Michel) Chénard (Alain) Chevallier (Daniel) Chevtoement (Jean-Pierre) Chomat (Paul) Chouat (Didier) Chupin (Jean-Claude) Clert (André) Coffineau (Michel) Colin (Georges) Colomb (Gérard) Colonna (Jean-Hugues) Combrisson (Roger)</p>
--	--	---

<p>Crépeau (Michel) Mme Cresson (Edith) Darinot (Louis) Dehoux (Marcel) Delebarre (Michel) Delebedde (André) Derosier (Bernard) Deschamps (Bernard) Deschaux-Beaume (Freddy) Dessain (Jean-Claude) Destrade (Jean-Pierre) Dhaille (Paul) Douyère (Raymond) Drouin (René) Ducoloné (Guy) Mme Dufoux (Georgina) Dumas (Roland) Dumont (Jean-Louis) Durieux (Jean-Paul) Durupt (Job) Emmanueli (Henri) Évin (Claude) Fabius (Laurent) Faugaret (Alain) Fitzbin (Henri) Fiterman (Charles) Fleury (Jacques) Florian (Roland) Forgues (Pierre) Fourné (Jean-Pierre) Mme Frachon (Martine) Franceschi (Joseph) Frèche (Georges) Fuchs (Gérard) Garmendia (Pierre) Mme Gaspard (Françoise) Gayssot (Jean-Claude) Germon (Claude) Giard (Jean) Giovannelli (Jean) Mme Goeuriot (Colette) Gourmelon (Joseph) Goux (Christian) Gouze (Hubert) Gremetz (Maxime) Grimont (Jean) Guyard (Jacques) Hage (Georges) Hermier (Guy) Henu (Charles) Hervé (Edmond) Hervé (Michel) Hoarau (Claude) Mme Hoffmann (Jacqueline) Hugot (Roland) Mme Jacq (Marie) Mme Jacquaint (Muguette) Jalton (Frédéric) Jaseux (Maurice) Jaroze (Jean) Jospin (Lionel) Joselin (Charles)</p>	<p>Journet (Alain) Inze (Pierre) Kucheida (Jean-Pierre) Labarrère (André) Laborde (Jean) Lacombe (Jean) Laiguel (André) Lejoinie (André) Mme Lafumière (Catherine) Lambert (Jérôme) Lambert (Michel) Lang (Jack) Laurain (Jean) Lauriasergues (Christian) Lavdrine (Jacques) Le Baill (Georges) Mme Lecuir (Marie-France) Le Déaut (Jean-Yves) Ledran (André) Le Drian (Jean-Yves) Le Foll (Robert) Lefranc (Bernard) Le Garrec (Jean) Lejeune (André) Le Meur (Daniel) Lemoine (Georges) Lengagne (Guy) Florian (Roland) Leonetti (Jean-Jacques) Le Pensec (Louis) Mme Leroux (Ginette) Leroy (Roland) Loncle (François) Louis-Joseph-Dogut (Maurice) Mabéas (Jacques) Malandain (Guy) Malvy (Martin) Marchais (Georges) Marchand (Philippe) Marges (Michel) Mas (Roger) Mauroy (Pierre) Mellick (Jacques) Menga (Joseph) Mercieca (Paul) Mermarz (Louis) Métais (Pierre) Metzinger (Charles) Mezandeanu (Louis) Michel (Claude) Michel (Henri) Michel (Jean-Pierre) Mitterrand (Gilbert) Moutardagnet (Robert) Mme Mora (Christiane) Moulinet (Louis) Moutoussamy (Ernest) Nallet (Henri) Natiez (Jean) Mme Neiertz (Véronique) Mme Neveux (Paulette) Nucchi (Christian) Oehler (Jean) Ortet (Pierre)</p>	<p>Mme Osselin (Jacqueline) Patriat (François) Pénicaud (Jean-Pierre) Peuce (Rodolphe) Peuziat (Jean) Peyret (Michel) Pezet (Michel) Pierret (Christian) Pinçon (André) Pistre (Charles) Poperen (Jean) Porelli (Vincent) Portehault (Jean-Claude) Pourchon (Maurice) Prat (Henri) Proveux (Jean) Puaud (Philippe) Queyranno (Jean-Jack) Quilès (Paul) Ravassard (Noté) Reysier (Jean) Richard (Alain) Rigal (Jean) Rigout (Marcel) Rimbault (Jacques) Rocard (Michel) Rodet (Alain) Roger-Machart (Jacques) Mme Roudy (Yvette) Roux (Jacques) Saint-Pierre (Dominique) Sainte-Marie (Michel) Sanmarco (Philippe) Santrot (Jacques) Sapin (Michel) Sarre (Georges) Schreiner (Bernard) Schwartzenberg (Roger-Gérard) Mme Sicard (Odile) Siffre (Jacques) Souchon (René) Mme Soum (Renée) Mme Stiévenard (Gisèle) Stirn (Olivier) Strauss-Kahn (Dominique) Mme Sublet (Marie-Joséphe) Sueur (Jean-Pierre) Tavernier (Yves) Théaudin (Clément) Mme Toutain (Ghislaine) Mme Trautmann (Catherine) Vadepeid (Guy) Vauzelle (Michel) Vergès (Laurent) Vivien (Alain) Wachoux (Marcel) Welzer (Gérard) Worms (Jean-Pierre) Zaccarelli (Émile)</p>
---	--	---

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benoùville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Beason (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Busseau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chaustel (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charropps (Jean)
Chartron (Jacques)
Chassegnat (Gérard)

Ont voté contre

Chastagnol (Alain)
Chauvière (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Cohin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Debaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Desiau (Jean-François)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gration)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Freulet (Gérard)
Frtville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Guille (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghyzel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goas-Juff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)

Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daziel)
Grignon (Gérard)
Griottéray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperet (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Kochl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepereq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limoury (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujodan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Muzesud (Pierre)

Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Meamin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micauz (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquain (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régia)
Pascalion (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régia)
Perdomo (Ronald)

Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislav)
Porteu de la Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Revus (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatsi (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)

Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberchlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenborn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Michel Renard.

Excusés ou absents par congé

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Xavier Deniau et Edouard Frédéric-Dupont.

SCRUTIN (N° 867)

sur l'amendement n° 77 de M. Christian Pierret à l'article 23 du projet de loi, adopté par le Sénat, sur les bourses de valeurs (suppression de la disposition qui renvoie à des décrets les adaptations rendues nécessaires par la codification, à l'exclusion de toute modification de fond).

Nombre de votants	536
Nombre des suffrages exprimés	533
Majorité absolue	267

Pour l'adoption	242
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 208.

Contre : 1. - M. Edmond Hervé.

Non-votants : 5. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Maurice Pourchon.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 154.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Excusé : 1. - M. Xavier Deniau.

Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 131.

Non-votant : 1. - M. Jean-Yves Cozan.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 32.

Excusé : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

Groupe communiste (35) :

Pour : 1. - M. Laurent Vergès.

Abstentions volontaires : 3. - M. Claude Hoarau, Mme Muguette Jacquaint et M. Vincent Porelli.

Non-votants : 31.

Non-inscrits (8) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Arrighi (Pascal)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayraud (Jean-Marc)
Bachelot (François)
Badet (Jacques)
Baekeroot (Christian)
Ballgaard
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Baraila (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufila (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Bélorgey (Jean-Michel)
Bérgovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bompard (Jacques)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux
(Denise)
Calmas (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Csaire (Aimé)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambraun (Charles de)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)

Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-
Pierre)
Chnuat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Ciert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Debour (Marcel)
F-lebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Descaves (Pierre)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Desein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Domenech (Gabriel)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Dureux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fizbin (Henri)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Freulet (Gérard)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Germon (Claude)
Giovannelli (Jean)
Golinisch (Bruno)
Goumelson (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Herlory (Guy)

Hernu (Charles)
Hervé (Michel)
Holeindre (Roger)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Jalkh (Jean-François)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jospin (Lionel)
Journet (Alain)
Jose (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues
(Christian)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Le Jaouen (Guy)
Lejeune (André)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pen (Jean-Marie)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogut
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Martinez (Jean-Claude)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mégret (Bruno)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Métzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)

Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Mme M^{ra}
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Nallet (Henri)
Naitiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Nuoci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Perdomo (Ronald)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Pezet (Michel)
Mme Piat (Yvonne)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)

Porteu de la Moran-
dière (François)
Portheault
(Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reveau (Jean-Pierre)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Rostolan (Michel de)
Mme Roudy (Yvette)
Roussel (Jean)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)

Sergent (Pierre)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Sirgue (Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Spieler (Robert)
Mme Stievenard
(Gistèle)
Stirbois (Jean-Pierre)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Laurent)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Georges-Paul)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bochelet (Pierre)
Barré (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigear (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Boilengier-Stragier
(Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)

Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Carc (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Durand (Adrien)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointant (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couannu (René)
Coueupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaene (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)

Demange (Jean-Marie)
Demuynck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermavaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Dousse (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Graziën)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)

Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hernant (Jacques)
Hernant (Robert)
Hervé (Edmond)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyeat (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)

Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Martié (Olivier)
Marty (Elié)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Pacou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)

Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péncard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Se sont abstenus volontairement

M. Claude Hoarau, Mme Muguette Jacquaint et M. Vincent Porelli.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Adevah-Pœuf
(Maurice)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchédé (Remy)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Bordu (Gérard)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Cozan (Jean-Yves)
Deschamps (Bernard)
Ducoloné (Guy)
Fiterman (Charles)

Gayssot (Jean-Claude)
Giard (Jean)
Mme Goerriot
(Colette)
Gremetz (Maxime)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Jaroz (Jean)
Josselin (Charles)
Lajoinie (André)
Lavédrine (Jacques)
Le Drian (Jean-Yves)

Le Meur (Daniel)
Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyret (Michel)
Pourchon (Maurice)
Renard (Michel)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Roux (Jacques)

Excusés ou absents par congé

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Xavier Deniau et Edouard Frédéric-Dupont.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Edmond Hervé, porté comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Maurice Adevah-Pœuf, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Maurice Pourchon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Laurent Vergès, porté comme ayant voté « pour », ainsi que M. Claude Hoarau, Mme Muguette Jacquaint et M. Vincent Porelli, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	106	062	
33	Questions..... 1 an	100	060	
03	Table compte rendu.....	62	06	
03	Table questions.....	62	06	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	90	536	
36	Questions..... 1 an	90	340	
06	Table compte rendu.....	62	01	
06	Table questions.....	32	62	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	670	1 530	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : (1) 48-78-62-31
 Administration : (1) 48-78-61-39
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

